



COMPILATION DES TEXTES REGISSANT LES DROITS DE L'HOMME AU MALI

**TOME 3 : Textes Relatifs au
Cadre Institutionnel des Droits de l'Homme
Livre Unique**

AVANT-PROPOS

Le présent recueil de textes, fruit du partenariat entre l'Association Droits de l'Homme au Quotidien (DHQ-Mali) et le Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement - FAMOC, sert de base documentaire pour l'action au quotidien et pour l'amélioration du cadre de travail des acteurs des Droits de l'Homme.

Il est articulé en 03 (trois) tomes de 06 (six) livres correspondant à 03 (trois) centres d'intérêts couvrant une large gamme de domaines variés mais complémentaires.

Il n'a pas la prétention de prendre en compte tous les textes utiles pour l'exercice des responsabilités et des activités. Aussi, est-il prévu des mises à jour permanentes pour adapter ce précieux outil à l'évolution de l'environnement juridique et institutionnel des droits de l'homme au Mali.

J'adresse mes sincères remerciements, spécialement à l'Ambassade Royale DANEMARK, pour son soutien financier à la réalisation de ce projet. Mes remerciements vont également à tous ceux qui ont contribué à la réussite de cette entreprise, ainsi qu'aux partenaires techniques pour leurs appuis multiples.

Le Président Association DHQ-Mali

Youssef CISSE

Chevalier de l'ordre national

REMERCIEMENTS

L'Association DHQ-Mali tient à remercier les consultants pour leur persévérance et la détermination dont ils ont fait preuve lors de la collecte des textes au long de la réalisation de la compilation.

Elle est très reconnaissante de leur expertise et leur dévouement aux questions liées au cadre légal des droits de l'homme et de la volonté des acteurs respectifs de participer à cette compilation.

En particulier, DHQ-Mali souhaite remercier tous les représentants des entités suivantes qui ont participé aux ateliers de validation interne organisés au mois d'Avril 2019 à Bamako.

- Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et des Droits de l'Homme
- Le Secrétariat Général du Gouvernement
- La Division des Droits de l'Homme et de la Protection de la MINUSMA
- La Présidence de la République
- La Conseil Supérieur de la Magistrature
- Le Commissariat au Développement Institutionnel
- L'Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme
- La Commission Vérité – Justice – Réconciliation
- Le National Democratic Institute (NDI)
- La Mairie de la Commune IV du District de Bamako
- Amnesty International Mali
- Association Malienne des Droits de l'Homme
- Commission lois de l'Assemblée Nationale du Mali
- Ordre des Avocats du Mali – le Barreau
- Le Médiateur de la République du Mali
- Centre d'Assistance pour la Promotion des Droits Humains – CAPDH
- Observatoire des Droits Humains pour la Paix – ODHP
- Association des Juriste en Herbe
- Réseau des Jeunes pour les Droits Humains et la Gouvernance
- L'ensemble des points focaux des différents services intervenant sur des questions droits humains
- Les représentants de la société civile, membres du Réseau des Défenseurs des Droits Humains

L'Association DHQ tient également à témoigner sa reconnaissance aux bailleurs qui ont soutenu ce projet, en particulier l'Ambassade du Royaume du Danemark, l'équipe de gestion du Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement – FAMOC.

L'Association DHQ et les consultants adressent leurs remerciements à l'Inspecteur Général Mahamadou NIAKHATE pour ses expertises et commentaires tout au long du processus de compilation.

Le Président

Critères ayant guidé le choix des textes et le plan suivi.

Les Droits de l'Homme s'appuient sur certains piliers qui constituent des fondamentaux leur permettant de s'exprimer. Il s'agit de certaines catégories de droits, des sujets à protéger, des mécanismes mis en place pour atteindre les objectifs de protection ainsi que les institutions œuvrant à ce but. Ainsi, le choix porté sur les différents textes énumérés dans ce recueil répond aux critères suivants :

1. Les textes spécifiquement dédiés à la protection et/ou la promotion des Droits de l'Homme ;
2. Les textes dédiés spécifiquement à la protection et/ou la promotion de certains droits spécifiques de l'Homme ;
3. Les textes spécifiquement destinés à protéger ou promouvoir les droits de certaines catégories spécifiques de personnes ;
4. Les textes essentiellement destinés à protéger ou promouvoir les droits de certaines catégories spécifiques de personnes ;
5. Les textes essentiellement dédiés à la protection et/ou la promotion des Droits de l'Homme ;
6. Les textes dédiés essentiellement à la protection et/ou la promotion de certains Droits spécifiques de l'Homme ;
7. Les textes fixant les modalités d'application de textes portant sur la protection et/ou la promotion des Droits de l'Homme.
8. Certains textes, bien que protégeant de manière mineure les Droits de l'Homme ont été maintenus en raison, ou de leur caractère novateur, ou de leur importance pour la protection de certains droits spécifiques.

Les textes sont classés par ordre hiérarchique avec au sommet les normes à valeur constitutionnelle, suivies des instruments internationaux, puis les textes à valeur législative, et enfin les textes à valeur réglementaire. Ce classement hiérarchique est doublé d'un classement chronologique.

**TOME III : TEXTES RELATIFS AU
CADRE INSTITUTIONNEL**

A-INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

A- INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES

- 1- Loi n°02-011 du 05 mars 2002 modifiant la loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle
- 2- Loi n°2016-046/ du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N°02- 011 / DU 05 MARS 2002

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°97-010 DU 11 FEVRIER 1997
PORTANT LOI ORGANIQUE DETERMINANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 février 2002 ;

Le Président de la République,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
Vu l'Arrêt n°CC 02-130 du 27 février 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les articles 27 et 32 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle sont modifiés ainsi qu'il suit :

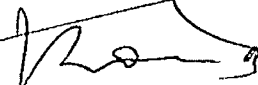
ARTICLE 27 (NOUVEAU) : Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par l'autorité désignée à cette fin par la Loi Electorale. Cette autorité transmet immédiatement au Président de la Cour Constitutionnelle lesdits résultats accompagnés des procès verbaux du scrutin.

ARTICLE 32 (NOUVEAU) : La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle.

Bamako, le 05 MARS 2002

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Mme D.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple- Un But- Une Foi

LOI /) /° 97-010 DU 11 FEV. 1997

PORTANT LOI ORGANIQUE DETERMINANT LES REGLES D'ORGANISATION
ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE AINSI QUE
LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
16 JANVIER 1997 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU l'Arrêt N° 97-008 de la Cour Constitutionnelle en date du
03 février 1997 ;

PROMULGUE LA LOI ORGANIQUE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 1er : La Cour Constitutionnelle comprend neuf membres qui
portent le titre de Conseillers. Ils sont désignés pour un mandat
de sept (7) ans renouvelable une fois.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont désignés comme
suit :

- trois membres dont au moins deux juristes par le
Président de la République ;
- trois membres dont au moins deux juristes par le
Président de l'Assemblée Nationale ;
- trois magistrats par le Conseil Supérieur de la
Magistrature.

Un décret du Président de la République constate la
nomination des membres de la Cour Constitutionnelle.

Les Conseillers sont choisis à titre principal parmi les
Professeurs de Droit, les Avocats et les Magistrats ayant au
moins quinze ans d'activité ainsi que les personnalités qui ont
honoré le service de l'Etat. Outre les critères d'expérience et
de compétence, le choix des membres de la Cour Constitutionnelle
tient également compte de l'intégrité morale et professionnelle
des intéressés.

ARTICLE 2 : Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême réunies, le serment suivant :

"Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal Magistrat".

ARTICLE 3 : Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec toutes fonctions publiques, administratives ou toutes activités privées ou professionnelles.

ARTICLE 4 : Les membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou du Conseil Economique, Social et Culturel nommés à la Cour Constitutionnelle sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont pas exprimé une volonté contraire dans les quinze jours suivant la publication de leur nomination.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour Constitutionnelle.

Pendant l'exercice de leur fonction les Conseillers de la Cour Constitutionnelle continuent à percevoir les émoluments afférents à ses fonctions sans que le plafond fixé au 1er alinéa de l'Article 61 de l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali puisse leur être opposé.

ARTICLE 6 : Les membres de la Cour Constitutionnelle ayant la qualité de fonctionnaires publics ou de magistrats bénéficient d'un avancement d'échelon et de grade automatiquement.

ARTICLE 7 : Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'après avis de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 8 : Les membres de la Cour Constitutionnelle ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils ont l'obligation en particulier pendant la durée de leurs fonctions de n'occuper au sein des partis politiques aucun poste de responsabilité et de direction même à titre honorifique, de

garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la part de la Cour, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 9 : Un membre de la Cour Constitutionnelle peut démissionner par lettre adressée au Président de la Cour. Celui-ci informe la Cour et saisit sans délai l'autorité de désignation qui procède au remplacement de l'intéressé dans les trente jours suivant la démission. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

ARTICLE 10 : La Cour Constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité, une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'aurait plus la jouissance de ses droits civils et politiques ou qui aurait méconnu les obligations générales et particulières visées aux articles 3 et 8 ci-dessus.

Le Président en informe la Cour et l'Autorité de nomination qui procède à son remplacement dans les trente (30) jours.

ARTICLE 11 : Les règles définies à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres de la Cour Constitutionnelle en cas de décès ou d'incapacité permanente.

ARTICLE 12 : Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour Constitutionnelle trente jours avant l'expiration de leur mandat.

ARTICLE 13 : Avant l'expiration du mandat, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle que dans les formes prévues pour leur nomination et après avis conforme de la Cour statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

L'intéressé qui ne participe pas au vote est dans tous les cas entendu par la Cour et reçoit communication de son dossier.

ARTICLE 14 : Un décret du Président de la République consacre la cessation de fonction de membre de la Cour Constitutionnelle.

Dans les cas spécifiés aux articles 9, 10, 11 et 13, le nouveau membre nommé achève le mandat commencé par son prédécesseur.

ARTICLE 15 : La Cour Constitutionnelle jouit de l'autonomie de gestion. Le Président de la Cour est l'ordonnateur de son budget, lequel est inscrit au Budget Général de l'Etat.

Pendant les élections, l'Etat peut allouer à la Cour des crédits complémentaires nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

ARTICLE 16 : Le Président est assisté d'un gestionnaire nommé par lui parmi les agents de la catégorie "A" de la Fonction Publique.

Le gestionnaire est assimilé, du point de vue des avantages, à un Directeur Administratif et Financier de Département ministériel.

Il est assisté par un personnel de soutien mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 17 : La Cour Constitutionnelle comporte un Secrétariat Général et un Service de Greffe.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle parmi les agents de la catégorie "A" de la Fonction Publique ayant au moins 10 ans d'expérience professionnelle.

Les dispositions des articles 3, 4 et 7 ci-dessus lui sont applicables.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un Conseiller de la Cour Constitutionnelle.

Sous l'autorité du Président, il dirige les services administratifs de la Cour. Il peut recevoir du Président délégation pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

ARTICLE 18 : Le Greffe de la Cour Constitutionnelle est dirigé par un Greffier en chef nommé par ordonnance du Président de la Cour. Le Greffier en chef prête serment devant la Cour.

Le Greffier en chef est chargé notamment de tenir la plume aux audiences de la Cour Constitutionnelle. Il fait procéder aux

notifications, citations et significations, conserve les minutes des décisions et en délivre copie.

Il est assimilé, du point de vue des avantages, à un chef de Division d'une Direction Nationale.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Greffe est mis à la disposition de la Cour par décision du ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Cour Constitutionnelle fixe l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 20 : La Cour Constitutionnelle est dirigée par un Président élu par ses pairs au scrutin secret.

Elle se réunit de plein droit quinze jours au plus tard après la nomination de ses membres pour élire son Président.

Un bureau provisoire est constitué à cet effet. Il est composé du plus âgé de ses membres, Président et du plus jeune de ses membres, Rapporteur.

Pour être élu au premier tour, le candidat doit recueillir la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au second tour, la majorité simple suffit.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la Cour, son intérim est assuré par le Conseiller le plus âgé.

ARTICLE 22 : Les membres de la Cour Constitutionnelle portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 23 : Le Président de la Cour Constitutionnelle est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

ARTICLE 24 : La Cour Constitutionnelle se réunit sur convocation de son Président.

Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. L'abstention n'est pas admise.

CHAPITRE III : PROCEDURE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite et gratuite.

Les débats ne sont pas publics.

Les parties intéressées peuvent demander à être entendues. Elles peuvent se faire assister par un Conseil de leur choix au cours de l'instruction de l'affaire.

En matière de contentieux électoral, les arrêts de la Cour sont prononcés en audience publique. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés.

Ils sont signés du Président et du Greffier.

Le Président assure la police de l'audience et dirige les débats.

SECTION 2 : PROCEDURE EN MATIERE DE REFERENDUM

ARTICLE 26 : La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

A ce titre, elle est consultée par le Gouvernement pour l'organisation des opérations de référendum. Elle porte toutes observations qu'elle juge utiles.

Elle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis avec l'accord des ministres compétents parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif pour suivre sur place les opérations référendaires et les élections présidentielles.

ARTICLE 27 : Les résultats provisoires du référendum sont enregistrés et proclamés par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui les transmet sans délai au Président de la Cour Constitutionnelle accompagnés des procès-verbaux du scrutin.

ARTICLE 28 : La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative. La Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit indiquer les nom, prénoms, adresse du requérant. Le requérant peut également désigné un mandataire.

Il doit y être annexé toutes pièces utiles au soutien de ses moyens. Le requérant doit en outre faire élection de domicile au siège de la Cour.

ARTICLE 29 : Dans le cas où la Cour constate des irrégularités, il lui appartient d'apprécier si en égard à la matière et à la gravité de ces irrégularités il y a lieu, soit de maintenir ces dites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

ARTICLE 30 : La Cour Constitutionnelle proclame dans un délai de deux mois les résultats définitifs du référendum en séance publique. Elle les notifie au Président de la République.

Mention de la proclamation est faite dans le visa du décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

SECTION 3 : PROCEDURE EN MATIERE D'ELECTIONS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 31 : Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le

Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Toute contestation portant sur la validité des candidatures reçues, les réclamations éventuelles dirigées contre des candidatures aux élections présidentielles et législatives sont déférées à la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue sans délai, en tout cas avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le droit de faire des réclamations appartient à tout candidat, tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

ARTICLE 32 : La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

ARTICLE 33 : Outre les personnes énumérées à l'Article 31 ci-dessus tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

ARTICLE 34 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.

La requête peut également être remise contre récépissé au Représentant de l'Etat dans la circonscription administrative qui avise immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la Cour Constitutionnelle.

Le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative assure la transmission de la requête au Président de la Cour.

ARTICLE 35 : La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour. Il peut également désigner un mandataire. Le recours n'a

pas d'effet suspensif. Le candidat déclaré élu demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement.

ARTICLE 36 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à la Cour et désigne un rapporteur parmi ses membres.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire et rédige un rapport.

Le Président donne avis de la requête au représentant de la liste ou du candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 37 : Le rapporteur peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport. Il peut délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire ou tout magistrat de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, recevoir sous serment les déclarations des témoins et en dresser procès-verbal.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

ARTICLE 38 : Lorsque la requête ne contient pas les indications visées à l'Article 28 ci-dessus, sauf en ce qui concerne le délai, la Cour par arrêt motivé constate son irrecevabilité.

L'arrêt rendu est notifié sans délai au Président de l'Assemblée Nationale, à l'auteur du recours, au Premier ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 39 : Dès la clôture de l'instruction de l'affaire, le Président de la Cour avise les intéressés ou leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sur place, au Greffe de la Cour. Il les informe en outre qu'ils ont cinq jours francs pour formuler leurs observations écrites. Les intéressés peuvent se faire délivrer, à leur frais, copie du dossier.

Les pièces du dossier sont cotées et paraphées par le Greffier en chef au fur et à mesure de leur arrivée ou de leur établissement.

Le dossier est ensuite remis au Président de la Cour qui inscrit l'affaire à la plus utile audience.

ARTICLE 40 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer les résultats et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

ARTICLE 41 : L'arrêt de la Cour est notifié dans un délai maximum de 6 mois aux requérants ou à leurs mandataires, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et au ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 42 : La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un Député.

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai.

ARTICLE 43 : La Cour Constitutionnelle constate la déchéance du Député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats.

La déchéance est proclamée à la requête du Président de l'Assemblée Nationale ou de tout autre citoyen inscrit sur une liste électorale et à la demande du ministre de la Justice en cas de condamnation définitive. La Cour statue sans délai.

ARTICLE 44 : La Cour Constitutionnelle déclare démissionnaire d'office le Député qui, se trouvant dans un cas d'incompatibilité n'a pas opté dans un délai d'un mois après une mise en demeure restée sans suite.

Elle est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai.

**SECTION 4 : PROCEDURE EN MATIERE DE CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ORGANIQUES, DES LOIS
ORDINAIRES ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX**

ARTICLE 45 : Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour Constitutionnelle par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les autres catégories de loi, avant leur promulgation peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême.

Lorsqu'elle est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux aux fins de contrôle de constitutionnalité d'une loi, la Cour transmet une copie de la requête au Chef du Gouvernement en l'invitant à lui faire parvenir, dans le délai qu'elle fixe, les observations du Gouvernement en réponse aux griefs d'inconstitutionnalité soulevés par les requérants.

ARTICLE 46 : Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition soit demander une nouvelle lecture.

ARTICLE 47 : Les règlements intérieurs et les modifications aux règlements intérieurs adoptés par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique, Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces institutions et ce, avant leur mise en application par l'institution qui l'a votée.

Le Président de l'institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application.

ARTICLE 48 : Les engagements internationaux prévus aux Articles 114 et 116 de la Constitution doivent être déférés avant leur ratification.

ARTICLE 49 : Dans le cas où la Cour saisie par le Président de la République ou le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des Députés, le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales ou un dixième des Conseillers

Nationaux, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, cet engagement ne peut être ratifié.

ARTICLE 50 : Dans les matières spécifiées à la présente section la Cour statue par arrêt motivé.

L'arrêt n'est ni délibéré, ni prononcé en public. Il indique l'identité des Conseillers ayant participé à la délibération. Il est signé du Président et notifié sans délai selon le cas aux requérants, au Président de la République, au Premier ministre ou au Président de l'institution ayant procédé à la saisine de la Cour Constitutionnelle.

**SECTION 5 : PROCEDURE EN MATIERE D'EXAMEN DES TEXTES DE
FORME LEGISLATIVE**

ARTICLE 51 : Dans le cas prévue à l'Article 73 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée Nationale. Elle se prononce dans un délai de quinze (15) jours ; ce délai est réduit à huit (8) jours quand le Gouvernement déclare qu'il y a urgence. La requête est instruite conformément aux dispositions des Articles 36 et suivants ci-dessus.

ARTICLE 52 : La Cour Constitutionnelle constate par arrêt motivé le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. L'arrêt est notifié au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Nationale qui en avise les députés.

La saisie de la Cour suspend le délai de promulgation.

SECTION 6 : PROCEDURE D'EXAMEN DES FINS DE NON RECEVOIR

ARTICLE 53 : La discussion de l'amendement auquel le Gouvernement oppose l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Le Premier ministre qui saisit la Cour Constitutionnelle en avise aussitôt le Président de l'Assemblée Nationale. La Cour se prononce dans un délai de huit (8) jours par arrêt motivé. Les dispositions des Articles 36, 37 et 50 ci-dessus demeurent applicables.

L'arrêt est notifié au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier ministre.

SECTION 7 : CONSULTATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 54 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée par le Président de l'Assemblée Nationale et le Premier ministre pour constater la vacance de la Présidence de la République ou l'empêchement absolu ou définitif du Président de la République.

Cette requête doit contenir toutes les pièces pouvant justifier la vacance ou l'empêchement absolu ou définitif.

La Cour procède à toute instruction utile et statue, dans les 8 jours suivant sa saisine, à la majorité absolue des membres qui la composent.

ARTICLE 55 : Lorsqu'elle est consultée par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'Article 50 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle se réunit et émet un avis sur la réunion des conditions exigées par l'article sus-visé.

L'avis est notifié sans délai au Président de la République.

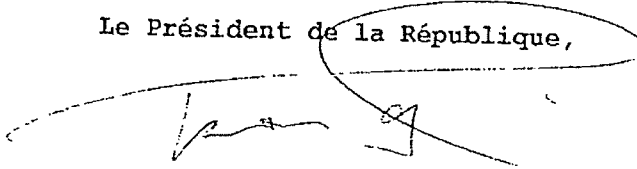
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56 : La Cour Constitutionnelle complétera dans un règlement intérieur les règles de procédure édictées par la présente loi.

ARTICLE 57 : La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi 92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Bamako, le 11 FEV. 1997

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple -- Un But -- Une Foi

LOI N°2016- 046 / DU 23 SEP. 2016
PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT L'ORGANISATION, LES REGLES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET LA PROCEDURE SUIVIE
DEVANT ELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 août 2016

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution par Arrêt n°2016-10/CC
du 21 septembre 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**LIVRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA
COUR SUPREME**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi organique fixe l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 2 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes.

Article 3 : Le siège de la Cour Suprême est fixé à Bamako.

Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : La Cour Suprême dispose de l'autonomie financière.

Le règlement financier applicable à la Cour Suprême est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Les membres de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Article 6 : Les membres de la Cour Suprême portent à l'audience un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Les fonctions de membres de la Cour sont incompatibles avec celles de ministre, de député, avec toute fonction administrative, politique et toute autre activité professionnelle publique ou privée salariée, sauf dérogations prévues par la loi, notamment le statut de la magistrature.

Article 8 : La cessation définitive de fonction d'un membre de la Cour Suprême entraînant la perte de qualité de membre résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à la retraite par limite d'âge ;
- du décès ;
- d'une nouvelle affectation ;
- de l'arrivée du terme et du non renouvellement du mandat.

Article 9 : Le Bureau de la Cour Suprême est saisi des cas d'empêchement ou de démission de tout membre de la Cour.

Le Bureau délibère à la majorité simple et soumet son avis au Conseil supérieur de la magistrature qui tranche en définitive.

Article 10 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus qu'après avis du Bureau de la Cour.

Article 11 : L'honorariat peut être conféré à un membre de la Cour après son admission à la retraite par une délibération du Bureau de la Cour.

Article 12 : Les audiences de la Cour Suprême sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la Cour le déclare par arrêt préalable.

Les audiences de la Section des Comptes dérogent à cette règle, sauf dispositions contraires notamment en matière de procédures disciplinaires.

Les audiences sont tenues au siège de la juridiction ou en tout autre lieu s'il y a des circonstances exceptionnelles.

Les arrêts en toute matière, à l'exception de ceux de la Section des Comptes, sont prononcés publiquement. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés. Ils mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, du représentant du Ministère public ou du Rapporteur public, des avocats qui ont postulé dans l'affaire, les noms et prénoms, la profession, le domicile des parties, l'énoncé succinct des moyens et les dispositions légales appliquées. Ils sont signés du Président et du greffier.

Le Président assure la police de l'audience et dirige les débats.

Article 13 : La Cour Suprême assure son service du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Au début de chaque année judiciaire, le Bureau de la Cour détermine le calendrier des audiences. Un programme annuel de vérification est élaboré par la Section des Comptes et transmis au président de la Cour et au Procureur général.

Il en est de même au début des vacances judiciaires que pour les audiences de vacation.

Les vacances judiciaires couvrent la période du 1^{er} juillet au 30 septembre. Seul le service des audiences de vacation est assuré et consacré notamment aux causes urgentes dont les procédures des référés, de pension alimentaire et de demande de mise en liberté. Les membres de la Cour jouissent de leur congé pendant les vacances judiciaires.

Article 14 : A la fin des vacances judiciaires, la Cour Suprême organise, sous la présidence du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature, une audience solennelle de rentrée des Cours et tribunaux, à laquelle assistent en robe, tous les magistrats et greffiers des Cours et tribunaux. Les avocats y sont présents en robe avec à leur tête le Bâtonnier.

Les membres des autres professions juridiques et judiciaires y sont également conviés. Une décision du Président de la Cour Suprême fixe les conditions de déroulement de l'audience solennelle de rentrée des Cours et tribunaux.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

CHAPITRE I : DES STRUCTURES

Article 15 : La Cour Suprême comprend :

- la Présidence ;
- les Sections ;
- le Parquet général ;
- le Greffe ;
- le Bureau de la Cour ;
- l'Assemblée générale.

SECTION I : DE LA PRESIDENCE

SOUS-SECTION I : DU PRESIDENT

Article 16 : La Cour Suprême est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats de grade exceptionnel.

Article 17 : Le Président de la Cour Suprême prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'institution.

Il préside, quand il le juge nécessaire, toute formation juridictionnelle de la Cour.

Il préside l'assemblée générale consultative.

Il peut, le Bureau entendu, affecter les membres de la Cour n'appartenant pas au Parquet Général entre les Sections, puis entre les Chambres de la Cour Suprême, ainsi qu'au service de documentation, de recherche et d'études.

Il peut, pour assurer la bonne marche de la Cour, affecter provisoirement un conseiller d'une section à une autre section, ou un même conseiller à plusieurs formations juridictionnelles. Il peut aussi affecter un conseiller d'une Chambre à une autre au sein de la même section sur avis du président de la section.

Il peut requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne ressource pour l'accomplissement d'une mission déterminée.

Article 18 : Le Président est l'ordonnateur du budget de la Cour Suprême.

Article 19 : Le Président de la Cour Suprême est assisté d'un Vice-président nommé dans les mêmes conditions que lui.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Cour, il est remplacé de plein droit par le Vice-président, le cas échéant, l'intérim est assuré dans l'ordre suivant par :

- le Président de la Section judiciaire ;
- le Président de la Section administrative ;
- le Président de la Section des Comptes.

Article 20 : Le Vice-président peut recevoir délégation du Président :

- pour présider toute formation juridictionnelle de la Cour ;
- pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif.

Article 21 : Le Vice-président préside le Comité scientifique de la Cour Suprême qui assure la sélection des arrêts, conclusions, avis et réquisitoires destinés à la publication et procède chaque fois que de besoin au commentaire desdits arrêts.

Article 22 : Le Président de la Cour et le Vice-président prêtent en audience publique solennelle, présidée par le Président de la République, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, d'observer le respect du secret professionnel, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour Suprême et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Acte est dressé de la prestation de serment et classé au rang des minutes du greffe de la Cour Suprême pour y recourir en cas de besoin.

SOUS-SECTION II : DU CABINET DU PRESIDENT

Article 23 : Le Président de la Cour Suprême dispose d'un Cabinet composé d'un Chef de Cabinet, d'un attaché de Cabinet, de deux chargés de mission et d'un secrétaire particulier.

Une décision du Président de la Cour fixe les attributions de chacun des membres du Cabinet.

Article 24 : Le chef de Cabinet et les chargés de mission sont nommés par décision du Président de la Cour Suprême parmi les magistrats, les fonctionnaires de la catégorie "A" ou tous autres agents non fonctionnaires ayant un diplôme leur permettant d'accéder à la catégorie "A" de la fonction publique.

L'attaché de Cabinet et le secrétaire particulier sont nommés parmi les agents publics ou non ayant un diplôme leur permettant d'accéder au moins à la catégorie "B" de la fonction publique.

Une décision du Président de la Cour Suprême fixe les attributions spécifiques des chargés de mission du Cabinet.

Article 25 : Les agents de sécurité sont mis à la disposition du Président de la Cour Suprême par le ministre chargé de la Sécurité.

Article 26 : Le Président de la Cour Suprême nomme son secrétaire particulier parmi le personnel affecté à la Cour Suprême.

Article 27 : Les membres du Cabinet du Président de la Cour Suprême sont assimilés, du point de vue avantages, aux membres du Cabinet d'un département ministériel.

SOUS-SECTION III : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COUR SUPREME

Article 28 : Le Secrétaire Général de la Cour Suprême est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême parmi les magistrats de grade exceptionnel ou de premier grade ou les Administrateurs civils de la catégorie "A" de classe exceptionnelle ou de première classe.

Article 29 : Le Secrétaire Général est chargé d'exécuter, sous l'autorité du Président de la Cour Suprême, les délibérations du Bureau de la Cour, de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de la Cour.

Il peut recevoir délégation du Président de la Cour Suprême pour signer tout acte ou décision d'ordre administratif concernant la gestion des services.

Article 30 : Le Secrétaire Général dirige le service de documentation, d'études et de recherche de la Cour Suprême, dont les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par une décision du Président de la Cour Suprême, après avis du Bureau de la Cour.

Article 31 : Le Secrétaire Général est chargé de la tenue du fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts ainsi que de tous les avis rendus par les Sections judiciaire, administrative, des Comptes et l'Assemblée consultative de la Cour Suprême.

Article 32 : Le Secrétaire Général est également chargé de la publication du bulletin des arrêts de la Cour Suprême dont les modalités d'impression et de diffusion sont fixées par décision du Président de la Cour, le Bureau entendu.

Les conclusions des Rapporteurs publics peuvent être insérées audit bulletin. Il en est de même des avis rendus par la Cour, ainsi que des réquisitoires émanant du Ministère public.

Article 33 : Les avantages du Secrétaire Général de la Cour Suprême ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général de la Cour Suprême sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

SOUS-SECTION IV : DU SERVICE FINANCIER DE LA COUR SUPREME

Article 34 : Le service financier de la Cour est dirigé par un Gestionnaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Finances, après avis conforme du Président de la Cour Suprême, parmi les Inspecteurs des Finances, des Services économiques, des Impôts, du Trésor ou les Administrateurs civils de classe exceptionnelle ou de la première classe.

Le Gestionnaire est assisté d'un Gestionnaire adjoint nommé dans les mêmes conditions parmi les fonctionnaires de la catégorie "A".

Il remplace le Gestionnaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le service financier dispose d'un personnel d'appui mis à la disposition du Président de la Cour Suprême par le ministre chargé de la Fonction publique.

Une décision du Président de la Cour Suprême fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du service financier de la Cour Suprême.

Article 35 : Les avantages du Gestionnaire sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION II : DES SECTIONS DE LA COUR SUPREME

SOUS-SECTION I : DE LA SECTION JUDICIAIRE

Article 36 : La Section Judiciaire est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire de grade exceptionnel, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême dans les conditions définies dans le statut de la magistrature et en conformité avec les dispositions de l'article 47 de la Constitution.

La Section Judiciaire comprend des Conseillers et des Conseillers référendaires.

Les Conseillers de la Section Judiciaire sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de grade exceptionnel ou de premier grade sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Conseillers référendaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de premier grade, ou de deuxième grade, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Article 37 : Le Président de la Section judiciaire, les Conseillers et les Conseillers référendaires prêtent serment dans les conditions définies à l'article 22 précédent.

Article 38 : La Section Judiciaire est organisée en Chambres civiles, criminelles, commerciales et sociales.

Les Chambres, pour délibérer valablement, doivent comporter trois(3) membres.

Article 39 : Les Chambres sont composées chacune d'un Président et de conseillers nommés par ordonnance du Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de la Section.

Chaque Chambre est présidée par un président et en cas d'absence de celui-ci, par le plus ancien des conseillers de la Chambre.

Article 40: Chaque Chambre siège avec l'assistance d'un Greffier en chef ou d'un greffier et en présence d'un représentant du Ministère public.

Article 41: La Section Judiciaire peut siéger en Chambres réunies.

Les Chambres réunies sont composées de neuf (9) membres désignés par décision du Président de la Cour parmi les présidents de Chambre et les conseillers de chaque Chambre.

Le Procureur général ou le Premier Avocat général y porte la parole. En cas d'empêchement, ils sont remplacés par le doyen des Avocats Généraux.

Article 42 : La formation des Chambres réunies est saisie dans les conditions ci-après :

1. Le Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de la Section Judiciaire et avis du Conseiller-rapporteur et du Procureur général, peut saisir les Chambres réunies par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges du fond et la Cour Suprême ou lorsque la solution est susceptible de causer une contrariété de décisions.
2. Le renvoi est de droit lorsque le Procureur général le requiert par écrit.
3. Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les Chambres réunies par un arrêt de renvoi. Dans ce cas, un conseiller appartenant à une Chambre autre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Président de la Cour du rapport devant les Chambres réunies.
4. Lorsque le deuxième arrêt ou jugement est cassé, pour les mêmes motifs que le premier, les Chambres réunies statuent en droit et renvoient l'affaire devant une autre juridiction, laquelle est tenue de se conformer à la décision de la Cour Suprême sur les points de droit tranchés par celle-ci.

SOUS-SECTION II : DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

Article 43 : La Section Administrative de la Cour Suprême est présidée par un magistrat de l'ordre administratif de grade exceptionnel, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

La Section Administrative comprend, en outre, des Conseillers, un premier Rapporteur public, des Rapporteurs publics et des Conseillers référendaires.

Les Conseillers et les Rapporteurs publics de la Section Administrative sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de grade exceptionnel ou de premier grade, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Conseillers référendaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les magistrats de premier grade, ou de deuxième grade, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Article 44 : Le Président de la Section administrative, les Conseillers, les Rapporteurs publics et les Conseillers référendaires prêtent serment dans les conditions définies à l'article 22 précédent.

Article 45 : La Section Administrative comprend une Chambre d'annulation, une Chambre des marchés publics, une Chambre des contrats administratifs, une Chambre du contentieux fiscal et une Chambre du contentieux électoral.

Article 46 : Les Chambres se composent chacune d'un Président, de Conseillers, de Rapporteurs publics et de Conseillers référendaires nommés par décision du Président de la Cour sur proposition du Président de la Section.

Les Chambres ne peuvent siéger valablement qu'avec trois (3) juges, en la présence d'un Rapporteur public avec l'assistance d'un Greffier en chef ou d'un greffier.

Article 47 : Les Rapporteurs publics sont répartis entre les Chambres par décision du Président de la Cour sur proposition du Président de la Section.

Article 48 : Une ordonnance du Président de la Cour fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et du fonctionnement des Chambres de la Section administrative.

Article 49 : Les Rapporteurs publics concluent dans toutes les causes dont la Section est saisie. Ils développent en toute indépendance leur position en faisant valoir le point de vue strict de la loi.

Article 50 : Le Président de la Section préside de droit la Chambre d'annulation. En cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen des conseillers de la Chambre.

Article 51 : La formation des Chambres réunies constitue l'assemblée plénière de la Section administrative, composée de représentants des Chambres, désignés par le Président de la Cour.

Elle comprend au moins neuf (9) membres et rend des arrêts d'assemblée.

Article 52 : La formation des Chambres réunies est présidée par le Président de la Section. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le Président de Chambre le plus ancien.

Article 53 : Les Chambres réunies sont compétentes pour connaître des affaires posant des questions de principe.

Elles sont saisies par renvoi d'une Chambre sur proposition du rapporteur désigné.

Elles sont saisies aussi à la demande d'un Rapporteur public.

Le Président peut aussi saisir les Chambres réunies de toute cause dont l'importance ou la délicatesse lui paraît avérée.

Le Président de la Cour Suprême peut enfin saisir les Chambres réunies chaque fois qu'il souhaite voir donner à un litige, une solution de principe.

Article 54 : Le Premier Rapporteur public présente des conclusions dans toutes les affaires soumises à l'examen des Chambres réunies.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Rapporteur public le plus ancien.

SOUS-SECTION III : DE LA SECTION DES COMPTES

Article 55 : La Section des Comptes est présidée par un fonctionnaire de la catégorie "A" de classe exceptionnelle, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

La Section des Comptes comprend en outre, des Conseillers, des Conseillers référendaires et des Auditeurs.

Les Conseillers de la Section des Comptes sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie "A" de classe exceptionnelle ou de première classe, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Conseillers référendaires sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de première classe ou de deuxième classe, sur proposition du Président de la Cour Suprême.

Les Auditeurs sont recrutés sur concours parmi les titulaires d'un diplôme de niveau équivalent au moins à la maîtrise en économie, en gestion ou en finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien.

Les Présidents de Chambre sont nommés par le Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de la Section des Comptes.

Article 56 : Le Président de la Section des Comptes, les Conseillers, les Conseillers référendaires et les Auditeurs prêtent serment dans les conditions définies à l'article 22 précédent.

Article 57 : La Section des Comptes comprend :

- une Chambre de contrôle et de jugement des opérations financières des Institutions de la République et des administrations de l'Etat ;
- une Chambre de contrôle et de jugement des comptes des collectivités territoriales ;
- une Chambre de contrôle et de jugement des comptes des organismes personnalisés ;
- une Chambre de contrôle des programmes et projets de développement financés sur ressources intérieures et extérieures.

Elle comprend, en outre, une Chambre non permanente de discipline financière et budgétaire.

La Section des Comptes comporte deux formations consultatives :

- le comité des rapports et des programmes, composé du Président de la Section, des Présidents de Chambres, d'un conseiller par Chambre, et d'un représentant du Ministère public ;
- la conférence des Présidents, composée du Président de la Section, des Présidents de Chambres, du représentant du Ministère public, du Secrétaire Général de la Cour Suprême, avec l'assistance du chef de section du greffe, qui en assure le secrétariat.

Article 58 : Chaque Chambre comprend un Président de Chambre, des Conseillers, des Conseillers référendaires et des Auditeurs, nommés par décision du Président de la Cour Suprême, sur proposition du Président de la Section des Comptes.

La Chambre de discipline financière et budgétaire est présidée par le Président de la Section, assisté des Présidents des quatre autres Chambres et d'un Conseiller de la Chambre en charge de l'affaire en jugement qui en est le rapporteur.

Article 59 : La Chambre de discipline financière et budgétaire ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois (3) membres, le Président y compris.

Des commissions de travail sont constituées en tant que de besoin dans les Chambres.

Article 60 : Une décision du Président de la Cour Suprême fixe, en tant que de besoin, l'organisation et le fonctionnement des Chambres de la Section.

Article 61 : La Section des Comptes siège :

- soit en formation de jugement ;
- soit en formation de contrôle ;
- soit en formation consultative.

Article 62 : La Section se réunit en formation de jugement :

- soit en Chambre ;
- soit en Chambres réunies.

Les formations de jugement au niveau des Chambres ne peuvent délibérer valablement qu'avec trois (03) membres, le Président y compris. Elles siègent en présence du représentant du Ministère public avec l'assistance d'un Greffier en chef ou d'un Greffier.

Article 63 : La Section, lorsqu'elle siège en Chambres réunies, est composée sous la présidence du Président de la Section, des Présidents des Chambres et de deux conseillers par Chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Section est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien.

Les Chambres réunies :

- délibèrent sur le programme annuel de vérification et sur toutes affaires ou questions qui leur sont soumises par le Président ;

- donnent avis sur les questions de droit, de procédure ou de jurisprudence qui leur sont déferées par le Président de la Section ;
- se prononcent sur les projets de rapports publics ainsi que sur le rapport relatif à l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité et en arrêtent le texte ;
- statuent sur les recours en révision formés par les comptables ou leurs héritiers contre les arrêts rendus par les formations de jugement.

Le Procureur général ou l'un des avocats généraux y porte la parole.

Article 64 : Le comité des rapports et des programmes est chargé de la préparation et de la présentation des rapports dont l'élaboration relève de la Section des Comptes.

Article 65 : La conférence des Présidents se réunit à l'initiative du Président de la Section sur l'organisation du travail et les moyens de l'améliorer.

Article 66 : Le Procureur général près la Cour Suprême exerce le Ministère public auprès de la Section des Comptes par voie de réquisitions et de conclusions écrites ou par voie d'avis. Il veille à l'application de la loi.

SECTION III : DU PARQUET GENERAL

Article 67 : Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général, le Premier Avocat général et les Avocats généraux et les Avocats généraux référendaires placés sous son autorité.

Article 68 : Le Procureur général, ainsi que les autres magistrats du Parquet général de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 69 : Les Magistrats du Parquet général prêtent le même serment prévu à l'article 22 de la présente loi.

Article 70 : Le Procureur général dirige le Parquet de la Cour Suprême dont il assure la discipline. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Premier Avocat général ou par l'Avocat général le plus ancien.

Il a autorité sur le personnel en service au Parquet général.

En outre, il exerce un pouvoir de contrôle et d'inspection sur les parquets institués auprès des juridictions de fond.

Article 71 : Le Procureur général assure le service du Ministère public devant toutes les formations de la Section Judiciaire et de la Section des Comptes de la Cour Suprême et auprès de l'assemblée consultative. Il affecte les Avocats généraux et les Avocats généraux référendaires aux différentes Chambres des sections.

Le Procureur général peut, lui-même, porter la parole devant toutes les Chambres des Sections judiciaires et des comptes et l'assemblée consultative.

Article 72 : Les dispositions de l'article 5 ci-dessus sont applicables au Procureur général, au Premier Avocat général et aux Avocats généraux.

SECTION IV : DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

Article 73 : Le service du greffe est dirigé par un Greffier en chef, responsable du greffe. Il doit être de classe exceptionnelle ou, à défaut, de la 1^{ère} classe.

Article 74 : Le service du greffe se subdivise en sections, créées par décision du Président de la Cour.

Article 75 : Les sections sont placées sous la responsabilité d'un Greffier en chef, nommé par décision du Président de la Cour, sur proposition du Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour.

Article 76 : Le Greffier en chef de la Cour, responsable du greffe, est remplacé en cas d'empêchement par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Section judiciaire.

Article 77 : Chaque section de greffe est organisée autour du service des Chambres, des formations de l'assemblée consultative et des services du parquet.

La nomination du personnel du greffe au service du parquet se fait en concertation avec le Procureur général, sous l'autorité duquel ce personnel est placé.

Article 78 : Le service du greffe se compose du Greffier en chef, responsable du greffe, des greffiers en chef, chefs de sections ou affectés à d'autres fonctions, de greffiers et de secrétaires des greffes et parquets.

Article 79 : Les Greffiers en chef, les greffiers et les secrétaires des greffes et parquets sont mis à la disposition du Président de la Cour par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour est nommé par une décision du Président de la Cour Suprême parmi les greffiers en chef.

Une décision du Président de la Cour Suprême fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du greffe de la Cour Suprême.

Article 80 : Les greffiers en chef et les greffiers sont chargés de tenir la plume devant toutes les formations de la Cour.

Le Greffier en chef, responsable du greffe est chargé de faire enregistrer les arrêts et ordonnances de la Cour, d'en conserver les minutes et d'en délivrer expéditions et grosses.

Le Greffier en chef, responsable du greffe, tient la plume à toutes les audiences solennelles. Il peut aussi tenir la plume devant toute formation de la Cour.

Article 81 : Le Greffier en chef, responsable du greffe, les greffiers en chef et les greffiers portent aux audiences de la Cour Suprême, des costumes dont la composition et la couleur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 82 : Les indemnités et autres avantages accordés au personnel du greffe sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION V : DU BUREAU ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COUR SUPREME

Article 83 : Le Président de la Cour Suprême est chargé de l'administration et de la bonne marche de la Cour.

Il est assisté à cet effet par le Bureau de la Cour Suprême composé, sous sa présidence, du Vice-président, du Procureur général, des Présidents de Sections, du Premier Avocat général, du Premier Rapporteur public, du Secrétaire Général, du Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Bureau et veille au suivi des décisions sous l'autorité du Président de la Cour.

Article 84: Le budget de la Cour Suprême fait l'objet de proposition préparée et arrêtée par le Bureau de la Cour.

Article 85: L'assemblée générale de la Cour Suprême se compose de l'ensemble du personnel de la Cour sous la présidence du Président de la Cour. Elle se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée en réunion extraordinaire à l'initiative du Président ou des deux tiers (2/3) des membres du Bureau de la Cour.

La Cour Suprême élabore son règlement intérieur sous la direction de son Président. Il est soumis à l'avis du Bureau.

L'assemblée générale est compétente pour adopter le règlement intérieur et connaître de tous les problèmes dont elle est saisie relativement à l'organisation et au fonctionnement de la Cour, aux conditions du travail et à la situation des travailleurs de la Cour.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'est réunie la moitié des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une autre assemblée générale dans un délai de quinze (15) jours et celle-ci délibère sans condition de quorum. En cas d'urgence, le Président peut réduire ce délai.

L'assemblée générale décide à la majorité simple pour l'adoption du règlement intérieur ; dans les autres cas, elle émet un avis consultatif.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat de l'assemblée générale et le suivi des délibérations sous l'autorité du Président de la Cour.

CHAPITRE II : DES COMPETENCES DES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

Article 86 : Les formations de la Cour Suprême sont :

- les Sections ;
- l'Assemblée consultative ;
- les Sections réunies.

SECTION I : DE LA SECTION JUDICIAIRE

SOUS-SECTION I : DE LA COMPETENCE DE LA SECTION JUDICIAIRE

Article 87 : La Section Judiciaire est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, sociale, pénale et commerciale par les juridictions de la République, excepté le contentieux des actes uniformes de l'OHADA.

Elle est également compétente pour les décisions rendues en matière de conflits collectifs du travail par les conseils d'arbitrage.

Elle contrôle la légalité des décisions contre lesquelles il n'existe pas d'autres voies ordinaires de recours.

Elle se prononce, en outre, sur :

- les demandes en révision des procès criminels et correctionnels ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges ;
- les demandes de prise à partie ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les recours contre les avis rendus par la Chambre d'accusation en matière d'extradition ;
- les recours formés par les Officiers de police judiciaire contre les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation prises par la Chambre d'accusation.

Elle décide du renvoi devant la juridiction pénale compétente, des procédures dans lesquelles sont mis en cause des Chefs de circonscription, officiers de police judiciaire, Président de Conseil régional, Président de conseil de cercle ou Maire.

Article 88 : Les cas d'ouverture à pourvoi sont :

1. la violation de la loi ou de la coutume ;
2. l'excès de pouvoir ;
3. l'incompétence ;
4. le défaut de base légale ;
5. la contrariété de jugement ;
6. la perte de fondement juridique ;
7. la dénaturation de l'écrit ;
8. le vice de forme ;
9. le défaut de réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère public.

SOUS-SECTION II : DES REGLES PARTICULIERES AU POURVOI EN MATIERE CIVILE

Article 89 : Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Section Judiciaire de la Cour Suprême ou la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA la non-conformité aux règles de droit, de la décision qu'il attaque.

Le pourvoi en cassation est suspensif en matière immobilière, d'état des personnes, des successions et des droits fonciers.

Article 90 : Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort.

Article 91 : Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal, et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Article 92 : Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

Article 93 : Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Toute partie qui y a intérêt, est recevable à se pourvoir en cassation, même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

Article 94 : En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

Article 95 : En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Article 96 : Le pourvoi incident doit, sous peine d'irrecevabilité, être fait sous forme de mémoire.

Article 97 : Seule l'intervention volontaire accessoire est recevable devant la Section judiciaire.

Elle est formée par acte devant le greffe de la Cour Suprême. Elle est soumise aux mêmes règles de forme que le pourvoi. Elle est jointe au dossier du pourvoi.

Elle ne peut retarder le jugement de la cause principale quand celle-ci est en état.

Article 98 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une des parties ou d'une partie produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation. Dans le même cas, le pourvoi formé contre une partie n'est recevable que si toutes les parties sont appelées à l'instance.

Article 99 : Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu des articles 469 et 470 du code de procédure civile, commerciale et sociale, le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification.

Article 100 : La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a, en vain, été opposée devant les juges du fond. En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

Article 101 : La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 91 ci-dessus, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire. Le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation, et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé après l'expiration du délai. Il doit être dirigé contre les deux décisions; lorsque la contrariété est constatée, la Cour Suprême annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

SOUS-SECTION III : DES REGLES PARTICULIERES AU POURVOI EN MATIERE PENALE

Article 102 : Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême.

Pendant les délais de recours en cassation, et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé détenu qui a été relaxé ou acquitté, soit absous ou condamné à l'emprisonnement assorti du sursis, soit condamné à l'amende ou à une peine égale ou inférieure au temps de la détention.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 103 : Toutefois, peuvent donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief, les arrêts prononcés par la Cour d'assises après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 361 du code de procédure pénale.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit aux articles 444 à 449 du code de procédure pénale.

Article 104 : L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour Suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence, ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 105 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du Ministère public.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1. lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
2. lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
3. lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
4. lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
5. lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
6. lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Article 106 : Le greffe du tribunal ou de la Cour dressera le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures devant le président du tribunal ou le Premier Président. Le greffier sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Article 107 : Le ministre chargé de la Justice peut prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour Suprême les actes judiciaires, arrêts ou jugements par lesquels, les juges des Cours d'appel, Cours d'assises et juridictions de première instance excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Chambre saisie annule ces actes, s'il ya lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction autrement composée qui a rendu la décision attaquée ou une juridiction de même ordre et de même degré.

Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

Article 108 : Si le Procureur Général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procédure, et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclaté dans le délai fixé, il en saisit la Chambre compétente de la Cour Suprême. Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Article 109 : Le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi sont formés par une déclaration du Procureur général au greffe de la Cour Suprême et notifiés au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le pourvoi d'ordre du ministre chargé de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne sont enfermés dans aucun délai.

SECTION II : DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION I : DE LA COMPETENCE DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

Article 110 : La Section Administrative est le juge suprême de toutes les décisions rendues par les juridictions administratives inférieures ainsi que des décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Article 111 : La Section Administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressorts :

- des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets, arrêtés ministériels ou interministériels et les actes des autorités administratives nationales ou indépendantes ;
- des recours dirigés contre les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la Section ;
- des requêtes en règlement de juges dans les contentieux administratifs.

Article 112 : La Section statue sur les pourvois en cassation dirigés contre les décisions des Cours Administratives d'Appel.

SOUS-SECTION II : DES CAS D'OUVERTURE

Article 113 : Les cas d'ouverture à pourvoi sont:

1. l'incompétence ;
2. le vice de forme ;
3. le vice de procédure ;
4. la violation de la loi ;
5. le détournement de pouvoir ;
6. le défaut de réponse à un moyen soulevé ;
7. la perte de fondement ;
8. la contrariété de jugements ;
9. Le défaut de base légale.

Article 114 : Les recours en annulation sont fondés sur les mêmes cas d'ouverture.

SECTION III : DE LA SECTION DES COMPTES

Article 115 : La Section des Comptes est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Article 116 : La Section des Comptes :

- juge les comptes des comptables publics de deniers et sanctionne les fautes de gestion ;
- vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du Budget d'Etat et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;

- contrôle les comptes de matières des comptables publics de matières ;
- examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- vérifie et apprécie la sincérité des visas des contrôleurs financiers sur les documents administratifs et de gestion ;
- peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président de la Cour Suprême.

D'une façon générale, la Section des Comptes contrôle sur pièces et sur place la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques, et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics ou tout autre organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes, détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Elle assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.

Elle exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations.

Elle contrôle tout projet de développement financé sur ressources intérieures et extérieures.

Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Elle vérifie les comptes des partis politiques.

Article 117 : La Section des Comptes contribue, par son action permanente de vérification, de contrôle et de conseil, à la transparence et à l'amélioration de la gestion publique, à travers la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la fiabilité et de la sincérité des finances publiques ;
- l'amélioration des techniques et méthodes de gestion ;
- la rationalisation de l'action administrative.

La Section des Comptes vérifie, sur pièces et sur place, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par l'Etat et l'ensemble des organismes publics.

Constituent des organismes publics au regard de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat.

Article 118 : Les contrôles dévolus à la Section des Comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires ;
- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation et décider des mesures propres à prévenir pour l'avenir la répétition de tels manquements;
- favoriser la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 119 : La Section des Comptes peut également exercer, dans les conditions fixées par voie réglementaire, le contrôle de tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou les collectivités territoriales, les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat..

SECTION IV : DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE

SOUS-SECTION I : DES FORMATIONS DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE

Article 120 : L'Assemblée consultative peut siéger suivant deux formations : une formation plénière et une formation restreinte.

Article 121 : L'Assemblée consultative comprend, en formation plénière le Président de la Cour, le Vice-président, les Présidents de Section et deux membres par Section désignés par le Président de la Cour.

L'Assemblée consultative siège en présence du Procureur général et du Premier Rapporteur public qui n'ont pas voix délibérative.

Le Président de la Cour Suprême est de droit Président de l'Assemblée consultative. Il est remplacé par le Vice-président ou dans l'ordre, le Président de la Section administrative, le Président de la Section Judiciaire et le Président de la Section des Comptes.

Le Président de la Cour peut faire appel à toute personne qualifiée pour siéger au sein de l'Assemblée consultative en qualité de personne ressource.

Le Gouvernement peut désigner tel haut fonctionnaire pour présenter des conclusions sur les points de vue du Gouvernement dans un dossier en examen devant l'assemblée.

L'Assemblée consultative est assistée d'un Greffier en chef, chef de la section de l'assemblée et au besoin d'autres greffiers en chef, greffiers et secrétaires des greffes et parquets.

Article 122 : L'Assemblée consultative peut siéger en formation restreinte présidée par le Vice-président de la Cour Suprême et comprenant le Conseiller le plus ancien de la Section administrative, le premier Rapporteur public, le Conseiller le plus ancien de la Section judiciaire, le Conseiller le plus ancien de la Section des Comptes, le Procureur général ou le Premier Avocat général.

SOUS-SECTION II : DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE

Article 123 : L'Assemblée consultative donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et de décret soumis à son examen.

L'avis de l'Assemblée consultative, sans avoir à apprécier les fins poursuivies par le Gouvernement, porte sur la légalité des projets qui lui sont soumis, s'il ya lieu sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

Article 124 : L'Assemblée consultative peut être saisie par le Président de la République dans les cas prévus par la loi ou pour solliciter son avis sur une difficulté donnée, rencontrée en matière administrative.

Article 125 : Le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités peuvent, chacun en ce qui le concerne, saisir l'Assemblée consultative de la Cour d'une demande d'avis sur des projets de décret ou des propositions et projets de loi qui leur sont soumis.

Article 126 : Une juridiction d'instance ou d'appel, lorsqu'elle est confrontée à une difficulté liée à un problème de droit nouveau, peut saisir pour avis la Cour Suprême statuant en assemblée consultative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Suprême.

Il est procédé comme en matière ordinaire. L'avis de la Cour est notifié aux parties en cause et adressé à la juridiction qui l'a sollicité.

SECTION V : DES SECTIONS REUNIES

Article 127 : Les Sections réunies statuent comme tribunal des conflits.

SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION DES SECTIONS REUNIES

Article 128 : Les Sections réunies comprennent, sous la présidence du Président de la Cour Suprême, les Présidents de Section et un Conseiller par Section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Président de Section, il est remplacé par le Président de Chambre le plus ancien dans l'ordre des nominations à la Cour Suprême.

Les Conseillers sont désignés par décision du Président de la Cour Suprême.

Les Sections réunies statuent en qualité de tribunal des conflits chaque fois qu'il y a conflit de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

Le Secrétariat est assuré par le Greffier en chef, responsable du greffe.

SOUS-SECTION II : DE LA COMPETENCE

Article 129 : La formation des Sections réunies est compétente pour connaître :

- des conflits de compétence d'attribution entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires ;

- des conflits de décisions ou contrariété de jugements rendus par deux juridictions appartenant à deux ordres différents.

LIVRE II : DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 130 : les recours devant la Cour Suprême doivent être formés, sous peine d'irrecevabilité, par une déclaration de pourvoi souscrite, soit par le demandeur en personne, soit par son avocat, soit par toute personne munie dans ce cas d'un pouvoir spécial.

Les recours dans lesquels l'Etat et ses démembrements sont demandeurs ou défendeurs, sont soutenus par le service chargé du contentieux de l'Etat. L'Etat et ses démembrements restent libres de constituer avocat pour la défense de leurs causes.

Article 131 : La signature de l'avocat au bas des requêtes ou mémoires vaut constitution et élection de domicile pour la partie pour le compte de laquelle les requêtes ou mémoires sont déposés.

TITRE II : DE LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DES FORMES ET DELAIS DU POURVOI

SECTION I : DU POURVOI EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE

Article 132 : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans :

1. les deux (2) mois de la notification de la décision si elle est contradictoire ;
2. le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut.

Article 133 : La déclaration du pourvoi est faite par acte contenant à peine de nullité :

1. Si le demandeur en cassation :
 - a) est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
 - b) est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
2. Les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
3. L'indication de la décision attaquée.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est signée et accompagnée d'une copie de la décision.

Article 134 : Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration de pourvoi souscrite, soit par le demandeur en personne, soit par son avocat, soit par toute personne munie dans ce cas d'un pouvoir spécial. Il notifie le pourvoi aux défendeurs par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours qui suivent la déclaration du pourvoi.

Article 135 : Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 20 000 à 120 000 Francs CFA qui est prononcée par la Chambre civile de la Cour Suprême.

Article 136 : Le Greffier en chef, responsable du greffe de la juridiction dont émane la décision attaquée, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il est joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte du pourvoi.

Il transmet le dossier au greffe de la Cour Suprême dans le délai d'un mois à compter de la déclaration du pourvoi.

SECTION II : DU POURVOI EN MATIERE PENALE

Article 137 : La déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1. dans les trois (3) jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu ;
2. dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si la décision est rendue par défaut.

Elle doit être signée par le Greffier en chef, responsable du greffe ou le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le Greffier en chef ou le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le Greffier en chef ou le greffier en fait mention.

Elle est inscrite sur le registre destiné à cet effet.

Article 138 : Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu à l'article 142 de la présente loi et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si le demandeur en cassation est illettré, le régisseur dresse un procès-verbal de la déclaration de pourvoi dont il remet une copie à l'intéressé et qu'il transmet au greffier qui procédera comme il est dit à l'alinéa précédent.

Article 139 : Le greffier notifie le pourvoi en cassation aux autres parties au procès soit par lettre recommandée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 20.000 à 120.000 francs CFA qui est prononcée par la Chambre criminelle de la Cour Suprême.

La date de la notification est mentionnée en marge de la déclaration de pourvoi.

La partie qui n'a pas reçu la notification ci-dessus indiquée a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement, que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Article 140 : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10.000 francs CFA à la déclaration au pourvoi.

Article 141 : Sont dispensés de consignation:

1. les condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou à une peine de police ;
2. les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat;
3. les personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire, munies d'une décision du bureau d'assistance judiciaire de la Cour Suprême, ou d'un autre bureau d'assistance judiciaire.

Article 142 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix (10) jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Article 143 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour Suprême ; les autres parties peuvent user du bénéfice de la présente disposition.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ils ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel ne peut y être joint, postérieurement à la clôture de la mise en état du dossier.

Article 144 : Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs CFA prononcée par la Cour Suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte du pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur et un récépissé de versement de la consignation; du tout, il dresse inventaire.

Article 145 : Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du Ministère public qui l'adresse immédiatement au greffe de la Cour Suprême, en tout cas dans le délai d'un mois à compter de la déclaration de pourvoi.

Celui-ci le transmet à son tour au Président de la Chambre criminelle avec ses conclusions.

Le Président de cette Chambre commet un Conseiller pour faire le rapport.

Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non-production des mémoires en défense.

Le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action en cassation.

Toutes les formalités indiquées par le présent article doivent être remplies dans le mois de la déclaration du pourvoi.

CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION DU POURVOI

Article 146 : Le dossier de la procédure du pourvoi est enregistré dès réception par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour Suprême.

Article 147 : L'avocat du demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour Suprême, au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier à ce greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Il doit, en outre, sous peine d'irrecevabilité, acquitter, au greffe de la Cour Suprême une consignation destinée à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement.

Article 148 : Lorsqu'un mémoire ampliatif est produit, le greffe de la Cour Suprême en notifie sans délai une copie à l'avocat du défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 149 : L'avocat du défendeur au pourvoi dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du mémoire du demandeur, pour remettre décharge, récépissé ou adresser par lettre recommandée au greffe de la Cour Suprême un mémoire en réponse.

Le greffe de la Cour Suprême notifie sans délai une copie du mémoire en réponse à l'avocat du demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pourvoi incident, le pourvoi devra être notifié dans les mêmes formes.

En cas de pluralité d'avocats, les notifications sont faites à chacun.

Article 150 : Il est produit par le demandeur autant de copies du mémoire ampliatif qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en défense qu'il y a de demandeurs.

Article 151 : Le greffe de la Cour Suprême constate par un procès-verbal dressé en la forme administrative, le défaut de production du mémoire ampliatif ou du mémoire en défense dans les délais impartis.

La déchéance est prononcée d'office par la Cour Suprême.

Article 152 : Dès que le défendeur dépose son mémoire en défense et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et remise à la Chambre compétente.

Article 153 : Le Président de la Chambre saisie désigne un Conseiller en qualité de rapporteur.

Le rapporteur établit sans délai son rapport et le remet avec le dossier, le tout pour être communiqué au Ministère public. Dès que celui-ci a conclu, le Président de Chambre procède à l'enrôlement de l'affaire.

Article 154 : La formation de la Chambre à laquelle l'affaire a été attribuée statue après la lecture du rapport, à l'audience.

Les conseils des parties sont entendus après la lecture du rapport s'ils le demandent.

La Cour statue après que le Ministère public ait pris la parole.

CHAPITRE III : DES MOYENS ET EFFETS DU POURVOI

Article 155 : Les juges qui ont rendu la décision attaquée ne peuvent siéger dans la composition qui statue sur les recours.

Il en est de même de ceux qui ont eu à publiquement exprimer leur opinion sur l'affaire.

Article 156 : A peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie de la décision critiquée ;
- ce en quoi, celle-ci encourt le reproche allégué.

Article 157 : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour Suprême. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf dispositions contraires :

1. les moyens de pur droit ;
2. les moyens nés de la décision attaquée.

Article 158 : La Cour Suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné, mais surabondant. Elle peut, sauf dispositions contraires, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

Article 159 : Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à former un nouveau contre le même jugement. Il en est de même lorsque la Cour Suprême constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

Article 160 : La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Article 161 : La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf les cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Article 162 : Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 163 : Conformément à la loi sur l'organisation judiciaire, en cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf dispositions contraires, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé, ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

Article 164 : La Cour Suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond. Elle peut aussi, en cassant sans renvoi mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 165 : Les arrêts de la Chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du Ministère public.

Article 166 : Lorsque la Chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés ; faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Article 167 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le Ministère public que par la partie condamnée.

Article 168 : La même action appartient au Ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 347 du code de procédure pénale si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Article 169 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 170 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'appel, à l'exclusion de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du Ministère public.

Article 171 : Nul ne peut, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Article 172 : Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 20 000 Francs CFA.

Article 173 : Les arrêts rendus par la Section Judiciaire de la Cour Suprême ne sont susceptibles que des voies de recours ci-après :

- a) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;
- b) un recours en interprétation peut être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës;
- c) une requête en rabat d'arrêt peut être exercée lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.

CHAPITRE IV : DU JUGEMENT

Article 174 : Les règles du Code de Procédure civile, commerciale et sociale concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour Suprême.

Article 175 : Les rapports sont lus à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport s'il y a lieu. Le Ministère public présente ses réquisitions.

Article 176 : La Cour Suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception du dossier.

Article 177 : Sous réserve des cas de dispense de consignation, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour Suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour Suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Article 178 : Lorsque la Cour Suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée.

Article 179 : En matière criminelle, la Cour Suprême prononce le renvoi du procès à savoir:

- devant la Chambre d'accusation autrement composée que celle qui a prononcé la mise en accusation si l'arrêt annulé émane de la Chambre d'accusation ;
- devant la Cour d'assises autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la Cour d'assises.

Article 180 : En matière correctionnelle ou de police, si le jugement ou l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour Suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne.

La Cour Suprême peut annuler une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

Article 181 : Dans tous les cas où la Cour Suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la Chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

Article 182 : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction ou la même juridiction autrement composée est délivrée au Procureur général près la Cour Suprême dans les trois (3) jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le tribunal de renvoi.

L'arrêt de la Cour Suprême est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée par le Procureur général près la Cour Suprême au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Article 183 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au ministre chargé de la Justice.

Article 184 : Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand bien même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Article 185 : Lorsque les faits retenus par les premiers juges ne constituent pas une infraction ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt attaqué ou dont il est fait pourvoi ne donne pas lieu à renvoi.

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les trois (3) jours, au Procureur général près la Cour Suprême par extrait signé du greffier audencier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du Ministère public près la Cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 186 : Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES D'URGENCE

Article 187 : Lorsqu'un pourvoi est dirigé contre une décision rendue en matière de référé, l'affaire est portée devant la Chambre des référés de la Cour qui statue dans un bref délai par ordonnance après avoir invité les parties à déposer écritures.

La Chambre des référés est présidée par le Président de la Cour qui peut déléguer ses attributions au Vice-président ou tout autre membre de la Section judiciaire.

Article 188 : Il est procédé comme à l'article précédent pour les recours en matière d'inscription sur les listes électorales et les recours en matière de contentieux des candidatures aux élections dont la connaissance ne relève pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle.

CHAPITRE VI : DE LA REVISION

Article 189 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné ;
3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour un faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu; le témoin ainsi condamné ne peut être entendu dans les nouveaux débats ;
4. lorsque, après une condamnation, un fait nouveau vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque sont représentées des pièces inconnues lors des débats, qui sont de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ou à établir son innocence.

Article 190 : Le droit de demander la révision appartient:

1. au ministre de la Justice, soit d'office, soit sur réclamation;
2. au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;
3. après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour Suprême est saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Article 191 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la Justice à la Cour Suprême.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour Suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Article 192 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procède directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixe les questions qui peuvent être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la Cour d'Assises ou la Cour d'Appel autrement composée, ou devant un tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui-ci autrement composé.

Article 193 : Lorsqu'il ne peut être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excitabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour Suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elles à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour Suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour, sur la réquisition de son Procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Article 194 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, à sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

Article 195 : La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision, les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Article 196 : Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision a prononcé une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance, sera condamné à tous les frais.

Article 197 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal officiel et sa publication faite dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée s'il le requiert.

Les frais de publicité, ci-dessus prévus, seront à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VII : DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

SECTION I : DES REGLEMENTS DE JUGES

Article 198 : Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, lorsque deux tribunaux correctionnels ou de police de même ressort, se trouvent simultanément saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le Ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux dispositions ci-après.

Article 199 : Les conflits de compétence sont portés devant la Chambre criminelle de la Cour Suprême, laquelle est saisie par requête du Ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Article 200 : La Chambre criminelle peut, avant de régler de juges, ordonner communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

Article 201 : L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

Article 202 : L'opposition emporte effet suspensif. Elle est jugée dans les quinze (15) jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour Suprême.

Article 203 : Si l'opposition est rejetée, la Chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10.000 francs CFA.

Article 204 : L'arrêt rendu, soit après communication, soit sur opposition, est notifié aux parties.

Article 205 : La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui n'excédera pas la somme de 10.000 francs CFA.

SECTION II : DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE

Article 206 : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Chambre criminelle de la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Article 207 : La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le Procureur général près la Cour Suprême, soit par le Ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour Suprême.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour Suprême.

Le Procureur général près la Cour Suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la Chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 208 : En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 209 : La partie intéressée qui aura comparu volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

Article 210 : La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est pas admise contre la Cour Suprême.

Article 211 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le Procureur de la République, le juge d'instruction et les tribunaux de ce lieu de détention auront compétence, pour connaître de toutes infractions qui lui sont imputées.

Article 212 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, à la demande du Ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Article 213 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Chambre criminelle, mais seulement à la requête du Procureur général près la Cour Suprême.

Article 214 : Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du Procureur général près la Cour Suprême par l'intermédiaire du ministre de la justice.

Article 215 : L'arrêt qui aura rejeté une demande de renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

SECTION III : DE LA RECUSATION

Article 216 : Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1. quand il aura intérêt personnel à la contestation ;
2. s'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties;
3. si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès civil entre lui et l'une des parties ou son conjoint;
4. s'il y a procès pénal existant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
5. s'il a donné un avis écrit dans l'affaire ou y a déposé comme témoin.

Article 217 : L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance a faculté de récusation.

Les magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés.

Article 218 : Toute demande de récusation d'un Premier président de la Cour d'Appel, des membres de la Haute Cour de Justice et de la Cour Suprême, doit faire l'objet également, sous peine de nullité, d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée.

Toutefois, le Président peut, après avis du Procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de l'arrêt ou du jugement.

Article 219 : La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander la récusation qu'en raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Article 220 : Le Président de la Cour Suprême désigne la Chambre chargée de connaître de la demande de récusation qui, à la diligence du Président de Chambre, sera instruite et jugée dans les formes prévues par les articles 336 à 342 du Code de procédure civile.

Tout arrêt rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs CFA.

SECTION IV: DE LA PRISE A PARTIE

Article 221 : Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1. s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;
2. si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
3. si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
4. s'il y a déni de justice.

L'État est civilement responsable des condamnations ou dommages-intérêts qui seront prononcés à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Article 222 : Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en cours d'être jugées.

Article 223 : Le déni de justice est constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, et notifiées en trois (3) jours au moins par le greffier requis qui sera tenu de faire ces notifications à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Article 224 : La prise à partie contre les magistrats et contre les Cours et tribunaux de tous ordres est portée devant la première Chambre civile de la Cour Suprême.

Néanmoins, aucun magistrat ne peut être pris à partie sans une autorisation préalable du Président de la Cour Suprême, qui statue après avoir pris l'avis du Procureur général près la Cour Suprême.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Ce refus ne peut empêcher la partie plaignante de poursuivre son action.

Article 225 : Il est présenté, à cet effet, une requête signée du demandeur ou de son conseil accompagnée des pièces justificatives s'il y en a, à peine d'irrecevabilité.

Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges et la juridiction, à peine, contre la partie qui l'aura proféré, d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs CFA sans préjudice des poursuites pénales.

Au cas où la requête signée contiendrait un terme injurieux contre les juges ou la juridiction, ce conseil sera passible des peines ci-dessus énoncées, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 226 : Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné au paiement d'une amende de 10.000 à 100.000 Francs CFA et à des dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des poursuites pénales.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans les trois (3) jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend. Il s'abstiendra même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans sa juridiction à peine de nullité des jugements.

Article 227 : La prise à partie est portée à l'audience sur simple notification aux parties.

**SECTION V : DU RECOURS CONTRE LES AVIS DE LA CHAMBRE
D'ACCUSATION EN MATIERE D'EXTRADITION**

Article 228 : Les avis de la Chambre d'accusation rendus en matière d'extradition, peuvent être déférés devant la Chambre criminelle de la Section Judiciaire pour violation de la loi ou pour vices de forme ou de procédure.

L'avis de la Chambre d'accusation peut être déféré devant la Cour Suprême sur requête du Procureur général près la Cour Suprême, sur ordre du Ministre de la Justice. Le Procureur général peut déférer l'avis, de son initiative propre, dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 109 de la présente loi.

Le recours obéit aux formes et délais ordinaires du pourvoi en matière pénale.

Le pourvoi est instruit en la forme ordinaire.

L'avis de la Chambre est suspendu jusqu'au jugement du pourvoi.

**SECTION VI : DU RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA
CHAMBRE D'ACCUSATION EN MATIERE DE SUSPENSION OU DE
RETRAIT D'HABILITATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

Article 229 : Les officiers de police judiciaire peuvent saisir la Cour Suprême d'un recours contre les décisions de suspension ou de retrait d'habilitation rendues contre eux par la Chambre d'accusation. Ils doivent, dans l'acte du recours, articuler les moyens invoqués contre la décision de la Chambre d'accusation.

Ce recours n'est pas suspensif de la décision de la Chambre. Il ne peut être ordonné de sursis à la décision de la Chambre d'accusation avant que la Cour Suprême n'ait statué sur le recours.

Article 230 : Le recours est formé dans les quinze (15) jours de la notification à l'officier de police judiciaire de la décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Il est formé devant le greffe de la Cour d'Appel.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour d'Appel met le dossier en état dans les formes et délais ordinaires et le transmet au greffe de la Cour Suprême.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour Suprême transmet le dossier au Président de la Cour qui en saisit la Chambre criminelle et envoie copie au Procureur général.

Le Président de la Chambre désigne un rapporteur qui peut entendre l'officier de police judiciaire, ses supérieurs hiérarchiques et peut demander communication de toutes pièces ou documents de nature à établir que la décision de la Chambre d'accusation procède d'une erreur de fait ou de droit.

L'Avocat général désigné peut assister à cette instruction.

Dans le mois de sa désignation, le rapporteur dépose son rapport et le Président de la Chambre convoque une audience spéciale pour l'examen de l'affaire.

Après présentation du rapport et des réquisitions du Procureur général, l'officier de police judiciaire et/ou son conseil sont entendus en leurs observations.

L'affaire est ensuite mise en délibéré pour la décision rendue au plus tard à quinzaine.

Si la Chambre annule la décision, l'officier de police judiciaire est rétabli de plein droit dans ses fonctions.

Si le recours est rejeté, la décision de la Chambre continue de produire effet.

SECTION VII : DE LA CONTRARIETE DE JUGEMENT

Article 231 : En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue aux articles 100 et 101 de la présente loi.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

TITRE III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I : DES REGLES COMMUNES DE SAISINE DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

Article 232 : Les requêtes introductives d'instance et, en général, toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles la Section Administrative est appelée à statuer, doivent être déposées au greffe de la Cour Suprême.

La Section Administrative ne peut être saisie que de recours formulé contre une décision, ce dans les deux (2) mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

Le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre (4) mois susmentionnée.

Lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans le délai de quatre (4) mois, elle fait, à nouveau, courir le délai de recours.

L'intéressé est forclos après un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification expresse de rejet dans les cas suivants :

1. en matière de plein contentieux ;
2. dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des conseils locaux ou de tous autres organismes collégiaux.

La date de dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Article 233 : Les recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême ne sont pas suspensifs, à moins que la loi le détermine expressément.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE ORDINAIRE

Article 234 : Les requêtes introductives d'instance doivent sous peine d'irrecevabilité :

1. porter la signature des requérants ou de leur conseil, le cas échéant du Directeur Général du Contentieux de l'Etat ;
2. contenir l'exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions des requérants et être accompagnées d'ampliations de la décision attaquée ;
3. mentionner en outre, les nom, prénom, profession, domicile du demandeur ; les nom, prénom, domicile du défendeur et contenir l'énumération des pièces qui y sont jointes.

Article 235 : Le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbres et d'enregistrement dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat, ses démembrements et les bénéficiaires de l'assistance judiciaire, les requérants en matières d'élections des ordres professionnels, des Conseillers nationaux, des Conseillers des Collectivités territoriales et les Conseillers et Chefs de village sont dispensés de la consignation de cette caution.

Article 236 : Les requêtes doivent être accompagnées d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Les requêtes et les pièces qui les accompagnent sont déposées au greffe de la Cour Suprême. Il en est de même des dossiers de pourvoi.

Le Greffier en chef, responsable du greffe transmet les requêtes avec les pièces ainsi que les dossiers de pourvoi au Président de la Cour Suprême, qui les transmet à son tour au Président de la Section Administrative qui désigne un rapporteur.

Article 237 : Le rapporteur transmet aux défendeurs un exemplaire de la requête et des pièces qui l'accompagnent en leur fixant un délai de quinze (15) jours pour déposer un mémoire en défense. Ce mémoire obéit aux mêmes règles que la requête.

Le rapporteur transmet un exemplaire de ce mémoire au demandeur en lui fixant un délai de 15 jours pour présenter un mémoire en réplique qui est communiqué au défendeur.

Ces communications sont faites par voie administrative ou postale ou par ministère d'huissier. Une mise en demeure est adressée au demandeur qui n'a pas consigné ou déposé son mémoire dans le délai imparti. Un nouveau délai de huit (8) jours lui est consenti au terme duquel, il encourt la déchéance, sauf cas de force majeure prouvée.

Le défendeur qui ne dépose pas de mémoire au terme du délai supplémentaire de huit (8) jours consenti, est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. Considéré comme défaillant, il ne peut se prévaloir d'un défaut, sauf s'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la procédure.

Le rapport déposé, le dossier est transmis au Rapporteur public qui a quinze (15) jours pour conclure.

CHAPITRE III : DU RECOURS EN CASSATION

SECTION I : DE LA PROCEDURE

Article 238 : Le pourvoi contre une décision rendue par une Cour Administrative d'Appel est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision :

1. dans le délai de deux (2) mois à compter de la décision si elle est contradictoire ;
2. dans le même délai si la décision est rendue par défaut mais à compter de la date à laquelle l'opposition n'est plus recevable ;
3. le recours porté devant une juridiction incompétente prolonge le délai ;
4. aucun recours gracieux ou hiérarchique n'influe sur le délai.

Le Greffier en chef, responsable du greffe de la juridiction ayant statué, dresse l'acte du pourvoi et le signe avec le demandeur au pourvoi. Il fait l'inventaire de toutes les pièces du dossier après les avoir cotés et paraphés, en y joignant un bordereau de transmission.

Le dossier est ensuite transmis au greffe de la Cour Suprême. Il est instruit dans les formes prévues aux articles 235 et 237.

SECTION II : DES EFFETS

Article 239 : Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

La cassation peut être totale ou partielle.

Lorsque la Section casse un arrêt ou une décision, elle désigne la juridiction de renvoi qui est tenue à la chose jugée. Elle peut toutefois casser sans renvoi.

Si dans la même affaire, la Section Administrative est saisie d'un nouveau recours en cassation, elle peut statuer définitivement.

CHAPITRE IV : DES DIFFERENDS DE VERIFICATION

Article 240 : Pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le Code de Procédure civile, commerciale et sociale.

CHAPITRE V : DES PROCEDURES D'URGENCE

SECTION I : DU REFERE ADMINISTRATIF

Article 241 : Dans tous les cas d'urgence et à moins que l'intérêt de l'ordre public ne s'y oppose, le Président de la Section Administrative ou le magistrat qu'il délègue peut, sur simple requête, même en l'absence d'une décision administrative préalable :

- désigner par ordonnance un expert pour constater sans délai, des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives, avis en est donné aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal, ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, notification de la requête est immédiatement faite aux défendeurs éventuels avec fixation d'un délai de réponse ;
- ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public aurait dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale, la Section rend sa décision dans les soixante-douze heures à compter de l'enregistrement de la demande au greffe de la Cour, le défendeur appelé.

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en reformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ces effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en reformation de la décision dans les meilleurs délais.

La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête principale.

SECTION II : DU SURSIS A EXECUTION

Article 242 : Le recours devant la Section Administrative n'est pas suspensif.

Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision administrative ou d'une décision des juridictions administratives lorsqu'elle n'intéresse ni le maintien de l'ordre public, ni la tranquillité publique et si une requête aux fins de sursis lui est présentée.

L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence ; en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir leurs observations, sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés : faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure.

Lorsqu'il apparaît à la Section, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis, que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Rapporteur public pour conclusions.

Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé.

L'arrêt prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative ou d'une décision des juridictions administratives est, dans les vingt-quatre heures, notifié aux parties en cause. Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit notification de l'arrêt.

L'arrêt de sursis est insusceptible de recours. Ses effets cessent dès que la décision sur le fond devient définitive.

SECTION III : DES INCIDENTS .

L'intervention

Article 243 : Constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers, partie au procès, engagé entre les parties originaires.

Article 244 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige engagé devant la Section.

Elle est formée dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance. Le Président de la Section ordonne qu'elle soit communiquée aux parties et leur fixe un délai pour y répondre.

Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardée par une intervention.

Demande en reprise d'instance

Article 245 : La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe de la Cour Suprême. Elle doit intervenir dans les quinze (15) jours au plus de la notification du décès sauf dispositions contraires de la loi.

Si au moment du décès, l'affaire était en état, la décision rendue est contradictoire.

Dans tout autre cas, la demande est instruite dans la forme de la requête introductive d'instance.

Le désistement d'instance

Article 246 : Le désistement est fait par écrit par la partie demanderesse au greffe. Le Président de la Section constate par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à statuer et donne acte à la partie de son désistement. La caution, si elle a été versée, est restituée.

CHAPITRE VI : DU JUGEMENT

Article 247 : Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président de la Section Administrative. Il est communiqué au Rapporteur public et affiché à la porte de la salle d'audience. La date d'audience est notifiée aux parties ou à leurs conseils.

Article 248 : A l'audience, le Président de la Chambre donne la parole au rapporteur pour la lecture du rapport. Les parties sont entendues en leurs observations à l'appui de leurs conclusions écrites déposées. Le Président donne ensuite la parole au Rapporteur public pour ses conclusions.

L'affaire est enfin mise en délibéré pour y être statué au plus tard à quinzaine.

Le délibéré est secret.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 249 : Les arrêts de la Section ou les décisions de son Président sont notifiés à toutes les parties en cause par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour Suprême.

CHAPITRE VII : DES VOIES DE RECOURS

SECTION I : DE L'OPPOSITION

Article 250 : L'opposition tend à faire rétracter un arrêt rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Elle doit être formée dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

Il est procédé à l'instruction de l'opposition dans les mêmes formes que la première requête.

Article 251 : L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par ladite décision.

Article 252 : Sont considérés comme contradictoires, les arrêts rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties alors même que ces parties ou leurs conseils comparants ou non comparants n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Lorsque le défendeur à l'opposition n'a pas présenté d'observation ou produit de mémoire pour une cause reconnue légitime, l'arrêt est rendu par défaut.

SECTION II : DE LA TIERCE OPPOSITION

Article 253 : Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lorsque, ni elle, ni ses représentants, n'ont été régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt.

Il est procédé à l'instruction dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance. Le Président de la Section peut, sur requête séparée présentée par le tiers opposant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée.

SECTION III : DU RECOURS EN REVISION

Article 254: Le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Le recours en révision est suspensif. Il doit être introduit dans les mêmes formes que celles de la requête initiale, dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision dont la révision est demandée. La Section Administrative doit statuer dans le délai de deux (2) mois.

Un second recours en révision contre la même décision n'est pas recevable.

Le recours en révision n'est pas recevable contre les décisions rendues en matière de procédure d'urgence et en matière électorale.

Article 255 : Les juges qui ont rendu la décision attaquée ne peuvent siéger dans la composition qui statue sur les recours.

Il en est de même de ceux qui ont eu à publiquement exprimer leur opinion sur l'affaire.

SECTION IV : DU RECOURS EN RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

Article 256 : Lorsqu'un arrêt de la Section Administrative est entaché d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la Section, un recours en rectification.

Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que la requête initiale. Il doit être introduit dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de signification de la décision dont la rectification est demandée.

L'erreur matérielle peut porter sur les visas, les motifs et le dispositif de la décision.

Si l'erreur matérielle est établie et qu'elle touche radicalement la décision, celle-ci est déclarée nulle et non avenue et de suite, il est statué définitivement.

SECTION V : DU RECOURS EN INTERPRETATION

Article 257: Le recours en interprétation peut être dirigé contre les arrêts de la Section Administrative de la Cour Suprême.

Le recours en interprétation doit être introduit dans les mêmes formes que la requête initiale.

L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucun délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

Une fois la décision exécutée, le recours en interprétation devient sans objet.

CHAPITRE VIII : DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE LA SECTION ADMINISTRATIVE

Article 258 : Lorsque l'administration est condamnée au paiement d'une somme déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les deux (2) mois qui suivent la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif.

Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse de l'arrêt, en assure l'exécution.

En matière de recours pour excès de pouvoir, lorsque l'administration refuse d'exécuter un arrêt de la Section Administrative, après un délai de six (6) mois révolu, le Président de la Section en informe par écrit le Président de la Cour Suprême qui saisit le Ministre concerné avec ampliation au Président de la République.

Article 259 : Les agents publics qui refusent de mauvaise foi, l'exécution des décisions de la Section Administrative peuvent être personnellement poursuivis pour obstruction au service public de la justice et être condamnés à payer sur leurs deniers propres au profit des poursuivants, le montant des condamnations qu'ils ont obtenues.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION DES COMPTES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 260 : La Section des Comptes exerce de plein droit les compétences prévues dans la présente loi dans le cadre du programme annuel de vérifications qu'elle a arrêté.

Article 261 : Le Président de la Section des Comptes est chargé de la direction générale des travaux et de leur organisation.

Les vérifications sont confiées aux Conseillers. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent, en tant que de besoin, toute demande de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Article 262 : Des Greffiers et un Secrétaire assistent le Président de la Section. Ils assurent sous son autorité, le fonctionnement du greffe et des archives ainsi que des autres services administratifs de la Section.

Ils délivrent et certifient extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la Section sous la responsabilité du Greffier en chef. Ils conservent pendant cinq (5) ans les pièces vérifiées et gardent pendant vingt (20) ans au moins les comptes jugés et les pièces frappées d'observations ainsi que les originaux des rapports et arrêts.

Article 263 : L'instruction de chaque compte ou affaire est confiée par le Président de la Section à un rapporteur de la Chambre concernée par le dossier. Les observations auxquelles donnent lieu les vérifications sont consignées dans le rapport. La suite à donner à chaque observation fait l'objet d'une proposition motivée.

Le Président de la Section transmet le rapport et les pièces annexées à un Conseiller contre rapporteur de la Chambre concernée par le dossier. Celui-ci fait connaître son avis sur chacune des propositions formulées.

Le rapporteur présente son rapport devant la Chambre. Le Conseiller contre rapporteur fait connaître son avis.

La Chambre rend, sur chaque proposition, une décision qui est inscrite par le Président en marge du rapport. Les Chambres siègent en formation impaire.

Article 264 : Le secret professionnel n'est pas opposable aux Conseillers de la Section des Comptes à l'occasion des enquêtes effectuées dans l'exercice de leur fonction.

Les Conseillers ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires dont ils sont saisis. L'instruction compte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Article 265 : Les directeurs ou chefs de service, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer aux Conseillers de la Section des Comptes sur leur demande tous documents et fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Section.

Article 266 : Les Conseillers peuvent se rendre chez les comptables, les directeurs, chefs et administrateurs des services ou organismes soumis au jugement ou au contrôle de la Section. Ceux-ci doivent ordonner toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures tenues et de tous documents, en particulier les pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le recouvrement des dépenses.

Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumis au jugement ou au contrôle de la Section des Comptes et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité des matières.

Article 267 : La Section des Comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique ou pour réaliser certains travaux spécifiques, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Section. Les experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Ils sont rémunérés sur vacation dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur ou en vertu d'un contrat passé d'accord partie.

La Section des Comptes bénéficie d'une ligne d'intervention inscrite dans le budget d'Etat pour faire face à ses activités de contrôle, d'investigation et d'enquête.

Le montant et les modalités d'exécution de la ligne d'intervention seront définis par un arrêté du ministre chargé des Finances.

La Section des Comptes a le pouvoir d'entendre sur invitation de son Président tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'un corps de contrôle.

Elle peut se faire communiquer tout rapport d'instruction, de vérification ou de contrôle.

La Section des Comptes peut disposer, par voie de détachement ou d'affectation, de fonctionnaires, agents non fonctionnaires qualifiés dans les matières requises. Ils ne sont pas membres de la Section des Comptes et ne peuvent y exercer aucune fonction juridictionnelle. Ils ont pour mission d'assister les Conseillers rapporteurs. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel. Leurs conditions de service, de rémunération, de renouvellement des fonctions varient selon les capacités et l'expérience de chaque assistant. Elles sont fixées dans leurs actes d'affectation.

Les Conseillers Rapporteurs peuvent être assistés par les personnes ressources. Ces assistants seront recrutés suivant un contrat de prestation avec le Président de la Cour Suprême sur proposition du Président de la Section des Comptes. Leur prise en charge est assurée sur la ligne d'intervention prévue à cet effet.

Les structures de contrôle administratif et les commissaires aux comptes des établissements sont tenus de communiquer copies de leurs rapports de contrôle à la Section des Comptes.

Article 268 : Les établissements et entreprises privés sont tenus, sur demande de la Section des Comptes, de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services et travaux effectués, ce, soit par l'entreprise, au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou au contrôle de la Section, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise. Les infractions aux dispositions prévues au présent article sont punies d'une amende de 250 000 Francs CFA par mois de retard.

Article 269 : Les Chambres permanentes constituent à la fois des formations de contrôle et de jugement.

Sauf exceptions prévues par la présente loi, la procédure suivie devant la Section des Comptes est écrite et contradictoire.

Les séances des diverses formations ne sont pas publiques.

Toutefois, lorsqu'il y a prononcé d'une amende, la séance est publique et les parties concernées peuvent se faire assister par un avocat de leur choix, sans que cette assistance puisse valoir représentation.

Article 270 : Les délibérations de la Section sont exprimées en la forme d'arrêts ou de communications aux intéressés, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes.

Elles sont prises à la majorité des voix, le Président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage de voix.

Article 271 : La Section juge en premier et dernier ressorts et ses arrêts sont, à peine de nullité, motivés. La seule voie de recours ouverte contre ses décisions est le recours en révision, porté devant la Section elle-même.

Le recours en révision peut-être formé par le comptable ou ses héritiers, au moyen de la production de pièces justificatives retrouvées depuis ladite décision.

La Section peut également procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des Finances ou des représentants des collectivités territoriales et établissements publics concernés.

Les arrêts définitifs de la Section des Comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende ou au prononcé d'un débet.

Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des Finances.

Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année, est adressé chaque année par le ministre chargé des Finances au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président de la Section des Comptes.

Article 272 : la Section est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle.

Les Conseillers et les rapporteurs ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes.

Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la Section des Comptes.

Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux Conseillers par la présente loi, est passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de Francs CFA, délibérée en Chambres réunies.

Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des Conseillers et rapporteurs de la Section des Comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende peuvent être doubles. En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Section des Comptes, le Président peut désigner un commis d'office à la charge de la personne incriminée.

Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 273 : La Section prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

SECTION I : DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE DENIERS

Article 274 : Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Section des Comptes.

Est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant la qualité pour exécuter au nom d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Article 275 : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la Section des Comptes envoient leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives au ministre chargé des Finances.

Le ministre chargé des Finances, après s'être assuré que les comptes sont en état d'examen, les transmet sans délai, au Président de la Section des Comptes.

Tout comptable public qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la Chambre compétente à une amende de 250 000 Francs CFA par mois de retard.

Article 276 : La Section des Comptes est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et dépenses reçues pendant un délai minimum de cinq (5) années à partir de la fin de l'exercice auquel se rattachent lesdites pièces.

Le Président de la Section, sur proposition du Président de Chambre et après consultation du Procureur général, décide de la destruction des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Article 277 : Le Président de la Section répartit les dossiers des comptes des comptables entre les Conseillers. Les Conseillers rapporteurs et les Conseillers contre-rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Ils présentent leur rapport et contre-rapport à la Chambre qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt provisoire est notifié au comptable à qui la Section adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Le Président de la Section des Comptes peut également confier aux magistrats, le soin de s'assurer sur pièces et sur place du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, selon les modalités et procédures fixées par la présente loi.

Article 278 : Le comptable public dispose d'un délai maximum de deux mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la Chambre.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende maximum de 100.000 Francs CFA par injonction et par mois de retard s'il ne fournit pas à la Chambre de justification valable pour ce retard.

Le recouvrement de cette amende est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par le comptable.

Article 279 : Dès que l'affaire est complètement instruite, et après en avoir délibéré, la Chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable concerné, et s'il est sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable, et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 280 : Lorsque, à l'examen du compte, il apparaît que le comptable peut encourir une sanction pénale, le Président de la Section en saisit le ministre chargé de la Justice et en informe le ministre chargé des Finances.

Article 281 : La Section des Comptes peut, en cas d'encombrement de son rôle, décider que certains comptes des comptables secondaires seront apurés par les comptables supérieurs du Trésor.

Par apurement administratif, les comptables supérieurs arrêtent les comptes des comptables secondaires.

La Section des Comptes se réserve un droit d'évocation qu'elle exerce par voie d'arrêt. Le droit d'évocation intervient après que les comptes aient été arrêtés par les comptables supérieurs dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêt définitif.

En cas d'évocation, communication est faite à la Section des Comptes, des arrêtés d'apurement des comptes ainsi que des pièces justificatives sur lesquelles les arrêtés sont fondés.

Les arrêtés d'apurement administratif des comptables supérieurs peuvent faire l'objet de reformation par la Section des Comptes soit à la suite de l'évocation, soit à la demande des comptables secondaires, des administrateurs locaux ou de ministères intéressés. Dans ce cas, la Section statue par arrêt définitif.

Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

SECTION II : DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS DE MATIERES

Article 282 : Chaque année, dans les délais déterminés par les règlements financiers, les comptables publics de matières adressent au ministre chargé des Finances, le relevé des comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives de l'année de gestion.

Le ministre chargé des Finances fait établir le compte de centralisation. Il y est joint tous les comptes divisionnaires et les pièces justificatives y afférentes.

Article 283 : La Section des Comptes rend la déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières ; elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministres.

Article 284 : Les dispositions relatives au jugement des comptes des comptables de deniers sont applicables mutatis mutandis aux comptes des comptables de matières.

En cas d'irrégularité consécutive à une violation des textes réglementaires, les responsables sont passibles d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

SECTION III : DU JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES DE FAIT

Article 285 : Est réputé comptable de fait, toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniement de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et sont jugées selon les mêmes règles et procédures.

Toute personne déclarée gestionnaire de fait, sauf si elle est poursuivie pour les mêmes faits au pénal, peut être condamnée à une amende, pour immixtion dans les fonctions de comptable public. Le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Il ne peut dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Les opérations présumées constitutives de gestion de fait sont déférées à la Section des Comptes à l'initiative soit du Procureur général, soit du ministre chargé des Finances, soit des ministres de tutelle, soit des organes délibérants des collectivités territoriales, soit des comptables supérieurs du Trésor, soit lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la Section des Comptes de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

Article 286 : Après l'instruction de l'affaire par un Conseiller, la Section rend un arrêt déclarant que le justiciable est constitué comptable de fait.

L'arrêt prescrit alors la production par le comptable, dans un délai de deux (2) mois, de toutes les justifications jugées indispensables.

Article 287 : Si le justiciable ne produit pas, dans les délais qui lui sont impartis, un compte satisfaisant de ses opérations, la Section des Comptes rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA.

Article 288 : Les arrêts portant constitution ou condamnation des comptables de fait ne peuvent faire l'objet que de recours en révision portés devant la Section des Comptes elle-même.

SECTION IV : DE LA DISCIPLINE FINANCIERE ET BUDGETAIRE

Article 289 : La Section des Comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière. Cette attribution s'exerce par la Chambre de discipline financière et budgétaire devant laquelle sont déférés les auteurs des faits visés à l'article 294 de la présente loi.

Article 290 : Composée des Présidents des Chambres, la Chambre de discipline financière et budgétaire est présidée par le Président de la Section. Il peut être suppléé par l'un des Présidents de Chambre, dans l'ordre de nomination à la Section.

Pour chaque affaire, un Conseiller rapporteur est désigné pour instruire le dossier par le Président de la Chambre parmi les autres membres de la Section. Un contre-rapporteur est désigné dans les mêmes conditions.

Les formations siègent en nombre impair.

Article 291 : Les fonctions du Ministère public sont assurées par le Procureur général ou l'un de ses Avocats généraux.

Article 292 : La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire dispose d'un greffier, désigné par le Président de la Section parmi les greffiers de la Section des Comptes.

Article 293 : Est déféré devant la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire, tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier ministre ou d'un ministre, tout agent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société à participation publique et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique, toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé de fait lesdites fonctions, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 294 de la présente loi.

Article 294 : EST PUNISSABLE :

- quiconque aura engagé des dépenses sans avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;
- quiconque aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle de la

Section des Comptes ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargé de la tutelle desdites collectivités, desdits établissements ou organismes, aura donné son approbation aux décisions incriminées ;

- quiconque aura omis sciemment de souscrire les déclarations qu'elle est tenue de fournir aux administrations fiscales ou aura fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- quiconque, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura en méconnaissance de ses obligations, procuré à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de se procurer un tel avantage, sera passible d'amende.

EST AUSSI PUNISSABLE :

A/ En matière de dépenses :

- 1) le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense;
- 2) le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité de matières ;
- 3) le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications ;
- 4) le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés à l'article 332 ci-dessous ;
- 5) le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage ;
- 6) le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés.

B/ En matière de recettes :

- 1) le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qui auraient dues être fournies aux administrations fiscales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;
- 2) le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 332 de la présente loi, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle;
- 3) le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés ;
- 4) le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ;
- 5) le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.

Article 295 : Les auteurs des faits mentionnés à l'article 294 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, le Premier ministre ou le Président de la République.

Article 296 : Les personnes visées à l'article 294 sont passibles d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 300.000 francs CFA et dont le maximum peut atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

Lorsque les personnes en cause ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le maximum de l'amende peut atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique à l'époque des faits.

Article 297 : La Chambre ne peut être saisie quatre (4) années révolues après le jour de la découverte des faits susceptibles de donner lieu à l'application des sanctions prévues en matière de discipline financière et budgétaire.

Article 298 : Ont qualité pour saisir la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le Président de la Section des Comptes.

Les demandes de poursuites sont adressées au Procureur général près la Cour Suprême.

Article 299 : Le Procureur général saisi, informe l'intéressé des poursuites dirigées contre lui par lettre recommandée avec avis de réception, puis transmet le dossier au Président de la Section des Comptes pour saisine de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire dont le Président désigne un rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Article 300 : Le Conseiller rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tout document, même secret, et entendre tout témoin.

Il peut, en cours d'instruction, saisir le Procureur général de ses constatations concernant des personnes non visées dans l'ordre de poursuites.

Article 301 : Lorsque l'instruction est terminée, le Conseiller rapporteur transmet le dossier au Président de la Chambre qui le communique au Procureur général.

Si celui-ci estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier, avec ses conclusions, à l'autorité qui l'a saisi. Cette autorité doit, dans un délai d'un mois, le requérir de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé aux conclusions du Procureur général qui classe sans suite.

Si le Procureur général estime que l'affaire peut être renvoyée devant la Chambre ou s'il a été requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la Chambre de discipline financière et budgétaire.

Article 302 : En cas de renvoi par le Procureur général, le greffier avise la personne concernée par voie d'huissier, qu'il peut, dans le délai de huit jours, prendre connaissance au greffe de la Chambre du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Procureur général.

La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal du greffier qui est joint au dossier.

Si elle réside à l'étranger, la personne concernée peut, dans le délai d'un mois à compter de la consultation du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du Procureur général. Si elle n'a pas pu prendre connaissance du dossier, le délai de production du mémoire est porté à deux (2) mois à dater de la réception de la notification par l'Ambassade du Mali juridiquement compétente pour son pays de résidence. L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

Article 303 : Le Président de la Chambre prend une ordonnance pour l'ouverture de la session de jugement dans laquelle il arrête le rôle des audiences. La personne concernée est alors citée à comparaître par le greffier de la Chambre. Si la personne réside à l'étranger, la citation à comparaître comportera avertissement qu'elle peut demander à être jugée en son absence, par lettre adressée au président de la Chambre financière et budgétaire qui sera jointe au dossier.

Dans ce cas, son défenseur, si elle en a un, est entendu, et la personne est alors, si la Chambre agrée sa demande, jugée contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la Chambre, soit sur requête du Procureur général ou de la personne en cause.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler oralement des observations complémentaires au mémoire déposé. Le Procureur général peut également présenter des conclusions orales complémentaires à ses réquisitions.

Des questions peuvent être posées par le Président ou avec l'autorisation de celui-ci par le Procureur général ou par les membres de la Chambre à la personne incriminée qui doit avoir la parole en dernier.

Les audiences de la Chambre sont publiques.

La Chambre siège en présence du Procureur général, avec l'assistance du greffier.

La délibération a lieu hors la présence du Ministère public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 304 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Article 305 : Les arrêts de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire et sont notifiés par le Greffier en chef de la Section des Comptes aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la Chambre, au ministre chargé des Finances et le cas échéant, aux ministres dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au Journal officiel.

Article 306 : Les arrêts de la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire peuvent faire l'objet d'un recours en révision devant la Section des Comptes s'il survient un fait nouveau de nature à mettre la personne concernée hors de cause.

Ce recours peut être demandé par les personnes condamnées ou leurs héritiers en cas de décès, ou par la Section des Comptes si elle a connaissance de faits nouveaux susceptibles de justifier la révision des arrêts prononcés.

Article 307 : Les amendes prononcées par application de l'article 296 de la présente loi présentent le même caractère que les amendes prononcées par la Section des Comptes. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou décharge, sauf grâce présidentielle.

Article 308 : Les poursuites devant la Chambre de Discipline Financière et Budgétaire ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le Président de la Section transmet le dossier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des Finances. De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le Président de la Section communique le dossier à l'autorité compétente.

SECTION V : DE LA NOTIFICATION, DE L'EXECUTION DES ARRETS

SOUS-SECTION I : DE LA NOTIFICATION DES ARRETS

Article 309 : Le Président de la Section des Comptes transmet, au ministre chargé des Finances et à l'autorité de tutelle, les copies des arrêts rendus.

Le Greffier notifie les arrêts rendus aux comptables concernés par la gestion en cause.

Article 310 : Les comptables transmettent à la Section des Comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ils les notifient en copie aux autorités visées à l'article 309 ci-dessus.

Article 311 : Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, d'indiquer son nouveau domicile au greffier de la Section des Comptes et à son successeur.

Article 312 : Le Greffier de la Section des Comptes adresse l'arrêt, soit à l'autorité administrative, soit à la mairie du dernier domicile connu ou déclaré pour notification selon les formes prescrites par la loi.

Article 313 : Si le destinataire de l'arrêt est introuvable à son domicile, l'arrêt est signifié à la mairie ou au chef de la circonscription administrative par acte d'huissier. La signification dudit arrêt sera considérée comme ayant été faite à personne avec toutes les conséquences de droit.

Article 314 : La notification des arrêts de la Section aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par le Greffier de la Section à leur dernier domicile connu.

Le Greffier de la Section peut demander tous les renseignements utiles au maire ou à l'autorité dont relève le comptable de fait.

Si par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 312 et 313 de la présente loi.

Si le comptable de fait est un maire en exercice, la notification est faite à l'autorité de tutelle ou aux représentants légaux dudit comptable de fait de la collectivité ou de l'établissement. Toutes les notifications et transmissions prévues par le présent chapitre sont effectuées par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

SOUS-SECTION II : DE L'EXECUTION DES ARRETS

Article 315 : Les arrêts définitifs de la Section des Comptes sont exécutoires. Le ministre compétent en ce qui concerne l'Etat et l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

SECTION VI : DES VOIES DE RECOURS

Article 316 : La Section, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, peut pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la demande du ministre compétent ou des représentants légaux des collectivités et des établissements intéressés.

La demande en révision est adressée au Président de la Section des Comptes. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

Article 317 : Selon qu'elle estime, après instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la Section statuant à titre définitif, reçoit ou rejette la demande en révision.

Lorsqu'elle reçoit la demande, la Section prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision, la Section statuant à titre définitif, admet ou rejette la demande en révision.

Article 318 : Le recours en révision contre un arrêt de la Section des Comptes doit être exercé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de l'arrêt. Le recours en révision n'est pas suspensif.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE NON JURIDICTIONNELLE

SECTION I : EN MATIERE DE VERIFICATION

Article 319 : Le Conseiller rapporteur examine les états financiers, notamment les bilans et les documents annexes et en tire toutes les conclusions sur les résultats et la qualité de la gestion.

Il procède :

- à la vérification des derniers comptes arrêtés ;
- à l'examen de l'organisation et du fonctionnement administratif et financier de l'entité ;
- au contrôle de régularité et d'opportunité portant sur les transactions effectuées au cours des exercices successifs ;
- à la réflexion sur l'accomplissement des objectifs assignés à l'entité et sur les perspectives qui sont offertes ;
- à l'élaboration d'un rapport provisoire qui sera soumis à la contradiction ;
- à l'élaboration éventuelle d'une note spéciale ou au dépôt de conclusions définitives.

Les dispositions relatives au contre-rapport sont applicables.

SECTION II : EN MATIERE DE CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS

Article 320 : Si, lors de l'examen des comptes, la Section des Comptes constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative, financière et comptable, le Président de la Section, par l'intermédiaire du Président de la Cour Suprême, en informe les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Section les mesures prises en vue de faire cesser les erreurs constatées.

Les référés adressés à cet effet sont transmis, en ampliation, au ministre chargé des Finances.

Article 321 : Les ministres sont tenus de répondre dans les deux (2) mois aux référés de la Section. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre chargé des Finances.

Le Président de la Cour Suprême porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 322 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du Président de la Section aux directeurs ou chefs de services ou aux autorités de tutelle. S'il n'y est pas fait réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

Article 323 : Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlé, le Président de la Section peut, dans tous les cas, demander qu'une procédure disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. La Chambre de Discipline Financière et Budgétaire doit statuer dans les trois (3) mois.

SECTION III : EN MATIERE D'ASSISTANCE

Article 324 : La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatifs au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Section des Comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration de conformité et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Section des Comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi du règlement.

SECTION IV : EN MATIERE DE CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 325 : La liste des entreprises, établissements et sociétés soumis au contrôle de la Section des Comptes est établie par arrêté du ministre chargé des Finances et notifiée à la Section des Comptes. Cette liste a valeur indicative.

Article 326 : Les états financiers et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise considérée, sont transmis à la Section des Comptes après avoir été examinés par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu.

La Section reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et agents chargés du contrôle technique administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration ou l'organisme en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Article 327 : La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf dispositions législatives ou statutaires contrares. Les ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes.

Article 328 : Les établissements et sociétés concernés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Section des Comptes pour vérification qui ont toujours lieu sur place.

Article 329 : La Section des Comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie aux articles ci-après et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

Article 330 : Le rapport établi par le Conseiller chargé de la vérification, est communiqué par le Président de la Section des Comptes au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit, accompagné de l'avis du Président du Conseil d'administration.

La Section des Comptes arrête alors définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

La Section, après avoir arrêté le rapport visé aux précédents alinéas et en avoir fixé les conclusions, porte ce document à la connaissance du ministre dont relève l'activité technique de l'entreprise contrôlée.

Article 331 : Pour arrêter le rapport, la Section siège en Chambres réunies.

Article 332 : Les observations de la Section sont communiquées aux autorités de tutelle conformément aux dispositions des articles 320 à 322 de la présente loi.

SECTION V : EN MATIERE DE CONTROLE DES ORGANISMES BENEFICIAANT D'UN CONCOURS FINANCIER

Article 333 : Les organismes soumis au contrôle de la Section des Comptes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de comptabilité publique, peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Section des Comptes .

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à disposition de la Section des Comptes.

Si le concours dépasse cinquante pour cent (50%) des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion.

Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi. Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Section des Comptes.

Article 334 : Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout Conseiller enquêteur.

Le rapport établi à cet effet par le rapporteur est communiqué par le Président de la Section à la direction de l'organisme contrôlé, qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit.

La même procédure est applicable en matière de contrôle des projets bénéficiant de financements intérieur et extérieur.

Le Président, les Présidents de Chambres, les Conseillers et les Auditeurs de la Section des Comptes, bénéficient d'une prime mensuelle de vérification et de contrôle dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

**SECTION VI : EN MATIERE D'EVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Article 335 : La Section des Comptes peut, de sa propre initiative, apprécier les résultats des politiques publiques à partir de leurs divers impacts et des liens de causalité propres à les expliquer en vue d'éclairer la prise de décision et d'informer les citoyens.

L'évaluation d'une politique publique a pour objet d'en apprécier les résultats à partir de ses divers impacts et des liens de causalité propres à les expliquer. Sa finalité est d'éclairer la prise de décision et d'informer les citoyens

Article 336 : Elle peut être également saisie d'une demande d'évaluation d'une politique publique par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités.

L'assistance de la Section prend la forme d'un rapport. Ce rapport est communiqué à l'autorité qui est à l'origine de la demande et ne peut faire l'objet de publication qu'avec son autorisation.

Article 337 : La Section des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE

Article 338 : L'Assemblée consultative de la Cour participe à la préparation des lois, ordonnances et règlements.

Elle est saisie par le Chef du Gouvernement des projets de textes et propose les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires.

Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Article 339 : Le Président de la Cour peut, à la demande des membres du Gouvernement, désigner un membre de l'Assemblée consultative pour les assister dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire ou d'une proposition de loi.

Article 340 : L'Assemblée consultative peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Article 341 : Le Président de la Cour confie l'examen de tout projet à un membre de l'assemblée pour rapport à présenter le jour où siège l'Assemblée consultative. Le dossier est concurremment distribué à tous les membres de l'assemblée qui reçoivent également le rapport dès qu'il est prêt.

Le Président de la Cour impartit un délai dans lequel, le rapporteur doit déposer son rapport. L'assemblée est convoquée dès le dépôt du rapport.

Le rapporteur peut s'adjoindre, un Avocat général délégué, pour ses travaux de recherche au service de documentation, de recherche et d'études.

Le Président de la Cour peut demander à entendre le Secrétaire général du Gouvernement sur tout dossier dont l'Assemblée est saisie. Le Secrétaire général du Gouvernement est admis à se faire entendre par l'Assemblée sur tout dossier en examen.

Article 342 : Le Président de la République, le Premier ministre ou les ministres, peuvent solliciter la participation d'un membre de la Cour à des travaux de concertation au sein de leur service tant pour la mise en œuvre de réformes majeures que pour la rédaction de projets de texte.

Le Président de la Cour désigne tel membre en tenant compte des qualifications requises pour les tâches auxquelles il est convié.

Article 343: Le Président peut décider de saisir la formation restreinte de l'Assemblée consultative de toute demande en tenant compte des délais et de la nature de la consultation. L'avis de la formation restreinte vaut avis de l'Assemblée consultative.

Article 344 : Un Greffier en chef est commis à l'organisation et à la gestion des travaux de l'Assemblée consultative. Il a à sa disposition une section du greffe composée de greffiers et/ou de greffiers en chef.

Sous l'autorité du Président de la Cour, le Greffier en chef de l'Assemblée procède à la sélection des avis destinés à la publication au sein du bulletin des arrêts de la Cour.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE DEVANT LES SECTIONS REUNIES

Article 345 : Les Sections réunies statuent en qualité de Tribunal de conflit.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE SAISINE DES SECTIONS REUNIES

Article 346 : Lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou administrative, une exception d'incompétence est soulevée par l'une des parties, celle-ci saisit la Cour Suprême par voie de requête.

Lorsque le conflit surgit au niveau de la Cour Suprême, le Président de la Section concernée en informe le Président de la Cour qui saisit dans les quinze (15) jours les Sections réunies.

Article 347 : Peuvent être déférées devant les Sections réunies, lorsqu'elles présentent contrariétés conduisant à un déni de justice, les décisions ayant acquis autorité de chose jugée ou même si l'une a force de chose jugée rendues par les juridictions administratives et les juridictions judiciaires dans les instances introduites devant les deux ordres de juridictions, pour des litiges portant sur le même objet.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE

Article 348 : Lorsqu'il s'agit de particuliers, les Sections réunies sont saisies par requête signée des parties ou de leurs conseils.

Elle est accompagnée d'un mémoire et des pièces, en au moins trois (3) copies.

En outre, elle est consignée au montant fixé pour les autres procédures :

- le dossier est mis en état par le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour ;
- le recours ainsi que le mémoire et les pièces doivent être communiqués aux avocats des parties intéressées qui ont quinze (15) jours pour fournir leurs défenses ;
- le Greffier en chef de la Cour adresse à la partie qui n'a pas produit dans le délai à elle imparti une mise en demeure d'avoir à le faire dans le délai de quinze (15) jours ;
- un nouveau et dernier délai peut être accordé par le Président de la Cour en cas d'empêchement reconnu et justifié.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, les Sections réunies statuent. Elles peuvent tenir pour constants les faits non déniés.

Communication est ensuite faite au Parquet général pour ses conclusions.

Le Président de la Cour désigne le rapporteur.

Le rapport est déposé dans un délai de vingt (20) jours et les Sections réunies sont convoquées à bref délai.

Les Sections réunies ne peuvent statuer valablement qu'avec la participation effective de la majorité de ses membres.

Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

A l'audience :

- lecture est faite du rapport ;
- les conseils peuvent faire des observations ;
- le Procureur général prend la parole ;
- le Greffier en chef, responsable du greffe de la Cour tient la plume ;
- sont applicables aux sections réunies, les dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et sociale sur la police des audiences.

CHAPITRE III : DES ARRÊTS DES SECTIONS REUNIES

Article 349 : Si les conditions de recevabilité du recours sont réunies, le Tribunal des conflits apprécie souverainement l'affaire, juge les circonstances de fait et les questions de droit.

La décision entachée sera déclarée nulle et non avenue.

Les arrêts des sections réunies ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux juridictions administratives et judiciaires.

La minute est signée par le Président et le Greffier en chef de la Cour.

L'expédition de la décision est délivrée aux parties intéressées.

Les frais sont liquidés par le Greffier en chef de la Cour.

TITRE III : DES RAPPORTS ELABORES PAR LA COUR SUPREME

Article 350 : La Cour Suprême adresse au Président de la République un rapport annuel sur la marche des procédures devant les Sections Judiciaire, Administrative, des Comptes et l'Assemblée consultative.

A ce rapport, il est joint un état complet des affaires non jugées avec indication pour chacune d'elles de la date de la saisine et de la section saisie. Il en est de même des demandes d'avis et consultations dont est saisie l'Assemblée consultative.

Article 351 : Un projet de rapport est élaboré par le Président de la Cour sur la base du rapport de chacune des formations pour être soumis au Bureau de la Cour.

Article 352 : Le Président de la Cour Suprême peut dans ledit rapport, appeler l'attention du Président de la République sur les constatations faites par la Cour en terme d'insuffisance des textes à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des propositions de réforme qui sont de nature à remédier aux difficultés constatées.

Article 353 : Le rapport annuel de la Cour Suprême est aussi communiqué au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre et au ministre de la Justice.

Article 354 : La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Tous les ans, la Section des Comptes élabore un rapport dans lequel elle fait mention de ses principales observations faites à l'occasion des vérifications et contrôles effectués au cours de l'année précédente, et formule les propositions et suggestions propres à améliorer la gestion des finances publiques.

Ce rapport est remis par le Président de la Cour Suprême au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre chargé des Finances.

Article 355 : Le rapport annuel de la Cour Suprême et celui établi par la Section des Comptes sont publiés au Journal officiel et au bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

Article 356 : La Cour Suprême organise annuellement un séminaire de concertation avec les juridictions inférieures sur les problèmes juridiques et judiciaires auxquels celles-ci sont confrontées. Les conclusions de ce séminaire sont prises en compte dans le rapport annuel prévu au présent titre.

Le Président de la Cour, le Vice-président, les Présidents de Sections, le Procureur général, le Premier Avocat général et le Premier Rapporteur public, peuvent adresser aux magistrats des juridictions du fond, toutes observations et orientations pour l'amélioration du travail juridictionnel.

LIVRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 357 (nouveau) : Une loi fixe le statut du juge des Comptes.

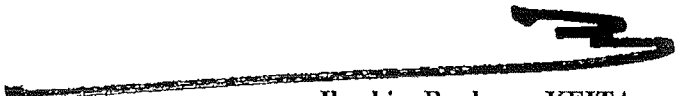
Article 358 (nouveau) : Les indemnités et autres avantages accordés aux membres et aux autres agents de la Cour Suprême sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 359 : Les auditeurs en service à la Section des Comptes, sont intégrés dans le corps des auditeurs prévus à l'article 55.

Article 360 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996, modifiée par la Loi n°06-012 du 28 janvier 2006 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Bamako, le 23 SEP. 2016

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA

B- AUTRES INSTITUTIONS

B- AUTRES INSTITUTIONS

- 1- Loi n°92-038/AN-RM du 24 décembre 1992 portant création du conseil supérieur de la communication
- 2- Loi n°93-001/AN-RM du 06 janvier 1993 portant création du comité national de l'égal accès aux médias d'Etat
- 3- Loi n°97-022 du 14 mars 1997 portant création du médiateur de la république
- 4- Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature
- 5- Loi n°09-016 portant création de la caisse nationale d'assurance Maladie
- 6- Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire
- 7- Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions
- 8- Loi n°2015-018 du 4 juin 2015 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication
- 9- Loi n°2016-036 du 7 juillet 2016 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme
- 10- Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation
- 11- Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication
- 12- Décret n° 323/P-RM du 26 juin 2009 instituant l'espace d'interpellation démocratique (EID)
- 13- Décret n°03-245 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements des pôles économiques et financiers
- 14- Décret n°09-049/P-RM du 12 février 2009 portant création du Comité Interministériel d'Appui à l'Elaboration des Rapports Initiaux et Périodiques de mise en œuvre des Conventions internationales ratifiées par le Mali « CIMERAP »

M.D
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// LOI //° 92-038/

PORTANT CREATION DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 13
Novembre 1992,

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du Mali, un Organe
dénommé Conseil Supérieur de la Communication.

ARTICLE 2 : Le siège du Conseil Supérieur de la Communication
est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la
République du Mali.

ARTICLE 3 : Au sens de la présente Loi, la Communication se
définit comme toute mise à la disposition du public ou de
catégorie de public, par un procédé de télécommunication par
l'imprimé, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de
messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une
correspondance privée.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : L'avis du Conseil Supérieur de la Communication
peut-être réquis sur toutes questions relatives aux conditions
de production, de programmation, de diffusion et de
publication en matière de communication écrite et
audiovisuelle ainsi que sur toutes celles portant sur la
garantie de la liberté de communication.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la réglementation sur les
conditions et procédures d'obtention, de suspension et de
retrait de l'autorisation de création, de services privés de
radiodiffusion et de télévision, le Conseil Supérieur de la
Communication statue sur l'attribution et le retrait des
fréquences aux stations de radiodiffusion et télévision.

Il veille au respect par celles-ci de leurs cahiers

charges.

ARTICLE 6 : Le Conseil Supérieur de la Communication est consulté avant adoption de toute mesure législative ou réglementaire portant sur l'organisation des activités de communication écrite ou audiovisuelle.

Il tient compte des impératifs de communication du monde rural et favorise l'intégration culturelle, la valorisation et la pleine diffusion des langues nationales.

ARTICLE 7 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut initier toute étude ou recherche visant à promouvoir la Communication écrite et audiovisuelle.

Il peut en outre proposer des plans d'aides aux média.

ARTICLE 8 : Le Conseil Supérieur de la Communication statue sur toutes pratiques restrictives de la libre concurrence ou favorisant la constitution de cartel dans l'industrie des communications.

Les autorités parlementaires, administratives ou judiciaires ou toute personne physique ou morale peuvent requérir l'avis du Conseil sur toute question relevant du domaine de la communication.

ARTICLE 9 : Le Ministre chargé de la Communication peut prendre l'avis du Conseil Supérieur de la Communication sur tout projet d'intérêt national touchant le secteur de la communication.

ARTICLE 10 : Le Conseil Supérieur de la communication peut émettre un avis sur l'activité de tout établissement public chargé de la préservation, la conservation et la restauration des fonds d'archives imprimés, sonores ou visuels du patrimoine culturel national.

ARTICLE 11 : Il est consulté pour la définition de l'option du Mali dans les négociations internationales sur les activités relatives à la radiodiffusion sonore, à la télévision et à la presse écrite.

ARTICLE 12 : Le Conseil Supérieur de la communication établit et publie chaque année un rapport sur la situation du secteur de la Communication au Mali et sur ses perspectives d'évolution.

Ce rapport, dont copie est adressée au Ministre chargé de la Communication rend compte également des activités propres du Conseil.

TITRE III : COMPOSITION.

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication ne peuvent détenir d'intérêts dans une Entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Toutefois, si un membre du Conseil détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente Loi.

ARTICLE 18 : Tout membre du Conseil qui aura manqué aux obligations définies à l'article 17 ci-dessus, sera révoqué de ses fonctions.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 19 : Le Conseil Supérieur de la Communication crée en son sein des Commissions de travail ; il peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence technique particulière.

ARTICLE 20 : Le Conseil Supérieur de la Communication élit en son sein un Président et dispose d'un Secrétaire permanent. Le Secrétaire permanent n'est pas membre du Conseil. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang et prérogatives de Conseiller Technique des Départements Ministériels.

ARTICLE 21 : Pendant la durée des sessions, les membres du Conseil perçoivent des indemnités alignées sur celles accordées aux Agents de la Catégorie II B en mission à l'intérieur du pays, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée d'une session ne peut excéder cinq jours par mois.

ARTICLE 22 : Le Conseil Supérieur de la Communication adopte son programme d'activités ; il examine et délibère sur les questions, études et documents qu'il initie ou qui lui sont soumis.

Il soumet son projet de budget à l'Etat pour approbation.

ARTICLE 23 : Le Conseil Supérieur de la Communication élabore et adopte le règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement. Les charges de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication sont assumées par le Budget d'Etat.

M.D
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

// OI //° 93-001 //

PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA
CREATION DU COMITE NATIONAL DE L'EGAL
ACCES AUX MEDIA D'ETAT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13
Novembre 1992,

La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du Mali, conformément
à l'article 7 de la Constitution, un organe indépendant
dénommé Comité National de l'Égal Accès aux Média d'État.

ARTICLE 2 : Le siège du Comité National de l'Égal Accès aux
Média d'État est à Bamako ; il peut être transféré en tout
autre lieu de la République du Mali.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Le Comité National de l'Égal Accès aux Média
d'État assure l'égal accès de tous aux média d'État dans les
conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. A ce
titre, il veille :

- à l'équilibre et au pluralisme de l'information en
tenant compte des différentes sensibilités
politiques, économiques, sociales et culturelles du
pays ;
- à une gestion équitable du temps d'antenne et de
l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux
formations politiques pendant les campagnes
électorales.

ARTICLE 4 : Le Comité National de l'Égal Accès aux Média
d'État peut être saisi de toute violation des dispositions
législatives et réglementaires régissant l'égal accès aux
média d'État.

ARTICLE 12 : Les membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat ne peuvent être poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Les membres du Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat se réunissent en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de leur Président.

Ils peuvent cependant se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent. La durée d'une session ne peut excéder dix (10) jours.

ARTICLE 14 : Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence technique particulière.

ARTICLE 15 : Le Comité National de l'Egal Accès aux Média de l'Etat adopte son programme d'activités, il examine et délibère sur les questions, études et documents qu'il initie ou qui lui sont soumis.

Le Comité National de l'Egal Accès aux Média d'Etat élit en son sein un Président et dispose d'un Secrétaire permanent. Le Secrétaire permanent n'est pas membre du Comité, il est nommé par le Président de la République après avis des membres du Comité National. Ses attributions sont fixées par le règlement intérieur. Il a rang et prérogatives de Conseiller Technique de Département Ministériel.

Pendant la durée des sessions, les membres du Comité National perçoivent des indemnités égales aux 3/4 de celles accordées aux députés.

ARTICLE 16 : Le remplacement normal des membres du Comité s'effectue 15 jours au moins avant la fin de leur mandat.

ARTICLE 17 : Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de 45 jours à une désignation complémentaire conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi

Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur et ne peut briguer qu'un seul mandat.

ARTICLE 18 : La démission d'un membre du Comité se fait par lettre adressée au Président du Comité qui en saisit le Comité. La démission acceptée par le Comité est immédiatement communiquée au Président de la République.

ARTICLE 19 : La désignation du remplaçant intervient au plus tard dans les 45 jours qui suivent conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Loi.

LOI N° 97- 022 DU 14 MARS 1997

INSTITUANT LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des Administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constaté par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : "Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions".

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction Publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au Budget d'Etat.

Bamako, le 14 MARS 1997

Le président de la République,



Alpha Oumar KONARE

LOI ORGANIQUE N° 03 - _____ / DU 11 août 2003

**FIXANT L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS
ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2003 ;

**La Cour Constitutionnelle a, par Arrêt N°03-155/CC du 30 septembre 2003,
déclaré conforme à la Constitution ;**

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

SECTION I : DE L'ORGANISATION

Article 1 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République sauf lorsqu'il siège en formation disciplinaire.

Le Ministre chargé de la Justice en est le Vice-Président. Il peut suppléer à ce titre le Président de la République.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est organisé en trois formations :

- la Formation de la Gestion de la carrière des Magistrats ;
- la Formation des questions relatives à l'indépendance de la Magistrature ;
- la Formation disciplinaire.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est doté d'un secrétariat dont l'organisation est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Secrétariat administratif rattaché aux services de la Présidence de la République est dirigé par un magistrat choisi parmi ceux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'activité dans le corps.

Ce magistrat appelé Secrétaire administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature peut être assisté d'un ou de plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 5 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend outre son Président et son Vice-Président, huit (8) membres de droit et treize (13) membres magistrats élus.

La liste des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixée par décret du Président de la République.

Sont électeurs tous les magistrats soumis au statut de la Magistrature. Sont éligibles les magistrats en position d'activité ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Toutefois, ne peuvent faire partie du Conseil Supérieur de la Magistrature à quelque titre que ce soit, les membres du Cabinet du Ministre chargé de la Justice et sous réserve de l'article 84 du Statut de la Magistrature, les magistrats ayant fait l'objet de sanction disciplinaire.

Article 6 : les huit (8) membres de droit sont :

- le Président de la Cour Suprême ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- l'Inspecteur en Chef des Services Judiciaires ;
- le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;
- le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- le magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

Article 7 : Les treize (13) membres magistrats sont élus dans trois (3) collèges par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour un mandat de trois (3) ans.

Le collège des magistrats de grade exceptionnel élit trois membres en son sein ;

Le collège des magistrats de 1^{er} grade élit six membres en son sein ;

Le Collège des magistrats de 2^{ème} grade élit quatre membres en son sein.

Article 8 : Le remplacement normal des membres élus s'effectue quinze jours au moins avant la fin de leur mandat.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois (3) mois, à une désignation complémentaire sur le procès-verbal de dépouillement suivant le rang obtenu aux élections et dans l'ordre décroissant.

Le mandat des membres sortant est renouvelable une seule fois.

Article 9 : Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 10 : Les magistrats membres élus ne peuvent faire l'objet ni de mutation, ni de promotion pendant la durée de leur mandat sauf dans l'intérêt du service et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 11 : La démission de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature se fait par lettre adressée au Président de la République. Elle prend effet pour compter de la date de réception.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

SECTION I : DE LA NOMINATION DES MAGISTRATS

Article 12 : Le Président et le Vice-Président de la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres magistrats de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les magistrats du siège des autres juridictions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les trois (3) membres magistrats de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature convoqué à cet effet par le Président de la République.

Les magistrats du Parquet des autres juridictions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature comporte une formation compétente pour les magistrats du siège et pour les magistrats du parquet.

Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République et en cas d'empêchement, par le Ministre chargé de la Justice.

Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre au moins douze membres.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 14 : Le Président de la République et le Ministre de la Justice ne siègent pas au Conseil Supérieur de la Magistrature dans sa composition disciplinaire.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en matière de discipline des magistrats du siège est présidé par le Président de la Cour Suprême.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en matière de discipline des magistrats du parquet est présidé par le Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 15 : Dans tous les cas pour délibérer valablement, il doit comprendre outre son Président de séance douze (12) membres.

Article 16 : Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

SECTION III : DES QUESTIONS RELATIVES A LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ET A L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

Article 17 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application du plan de carrière des magistrats fixé par décret pris en Conseil des Ministres et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la Magistrature.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Il se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de nécessité sur un ordre du jour déterminé.

Le siège du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire en cas de nécessité.

Article 19 : Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont régulièrement convoqués au plus tard quarante huit (48) heures avant les sessions.

Article 20 : Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont tenus au secret des délibérations.

Article 21 : Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature statue sur les cas de nomination ou de sanction des magistrats, il doit être muni des dossiers régulièrement tenus par le Secrétaire Administratif du Conseil Supérieur de la Magistrature sur chaque magistrat.

Article 22 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature publie annuellement son rapport d'activité.

Article 23 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminées par son règlement intérieur.

Article 24 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget d'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 07 OCT. 2003

Le Président de la République



Amadou Toumani TOURE

LOI N°09-016/DU 26 JUIN 2009

PORTANT CREATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE
(CANAM)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Caisse Nationale d'Assurance Maladie, en abrégé C.A.N.A.M.

Article 2 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie a pour mission la gestion du régime d'Assurance Maladie Obligatoire.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'encaissement des cotisations du régime d'Assurance Maladie obligatoire ;
- l'immatriculation des employeurs et des assurés et la mise à jour des droits des bénéficiaires ;
- l'allocation aux organismes gestionnaires délégués des dotations de gestion couvrant leurs dépenses techniques et de gestion courante ;
- la passation des conventions avec les formations de soins et le suivi de leur déroulement ;
- l'appui aux organismes gestionnaires délégués et le contrôle de leurs activités ;
- le contrôle de la validité des prestations soumises à la prise en charge de l'Assurance Maladie Obligatoire ;
- l'établissement des statistiques de l'Assurance Maladie Obligatoire ;
- la consolidation des comptes des organismes gestionnaires délégués.

Article 3 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 4 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont constituées par :

- les cotisations assises sur les traitements des fonctionnaires civils et militaires, les salaires des travailleurs et les indemnités des députés ;
- les cotisations assises sur les pensions et allocations de retraite ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus des placements et investissements ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses ;
- toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 6 : Par dérogation à l'article 8 de la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est composé de 18 membres.

Article 7 : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er} de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 précitée, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est présidée alternativement par un représentant des organisations syndicales des employeurs ou des organisations syndicales des travailleurs élu en son sein. La première vice-présidence est assurée par le représentant des pouvoirs publics.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Bamako, le 26 JUIN 2009.

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011- 03 / / DU 15 JUL 2011

PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La justice est rendue sur le territoire de la République du Mali par :

- une Cour Suprême ;
- une Cour Constitutionnelle ;
- une Haute Cour de Justice ;
- des Cours d'Appel ;
- des Cours d'Assises ;
- des Cours Administratives d'Appel ;
- des Tribunaux de Grande Instance ;
- des Tribunaux d'Instance ;
- des Tribunaux du Travail ;
- des Tribunaux de Commerce ;
- des Tribunaux Administratifs ;
- des Tribunaux pour Enfants ;
- des Tribunaux militaires ;

Article 2 : L'organisation, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice et les Tribunaux militaires font l'objet de dispositions distinctes.

Il en est de même de la procédure suivie devant les autres juridictions en leurs dispositions non réglées par présente loi.

Pour les besoins de la gestion du plan de carrière des Magistrats, il peut être procédé à la classification des juridictions par voie réglementaire.

Article 3 : Les audiences des juridictions sont publiques, sauf si la loi en dispose autrement.

Elles sont tenues en chambre du conseil pour les matières spécifiées par loi.

Néanmoins elles peuvent se tenir à huis clos lorsque la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, cette mesure est ordonnée par le Président de la juridiction saisie.

Le Président a la police des audiences et dirige les débats.

Article 4 : Les audiences sont tenues au siège de la juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort. Le transport de la juridiction en cette localité est décidé suivant un jugement avant dire droit du tribunal ou par ordonnance du Président.

Article 5 : Les arrêts et jugements sont prononcés publiquement en toutes matières. Ils doivent être motivés sous peine de nullité, exception faite des arrêts criminels.

Articles 6 : Les juridictions siégeant en matière civile ou sociale peuvent être complétées par des assesseurs.

La juridiction commerciale est complétée par des juges consulaires.

Lorsque l'une de ces juridictions doit être complétée par des assesseurs ou des juges consulaires, ceux-ci avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant devant la Cour d'Appel : « je jure et promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Article 7 : Un arrêté du ministre de la Justice fixe tous les deux ans, la liste des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants.

En matière sociale, les assesseurs sont nommés par arrêt conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé du Travail.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'élection et d'éligibilité des membres des Tribunaux de Commerce.

CHAPITRE II : DE LA COUR D'APPEL

Article 8 : La Cour d'Appel connaît, tant en matière civile, commerciale et sociale qu'en matière correctionnelle ou de simple police de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux pour Enfants.

Article 9 : La Cour d'Appel est composée :

- d'un Premier président ;
- de Conseillers ;
- d'un Procureur Général ;
- d'un Avocat général ;
- d'un ou plusieurs Substituts généraux ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de greffes ;
- de Secrétaire de Greffes et parquet ;

Article 10 : La Cour d'Appel comprend au moins :

- une Chambre civile siégeant également en matière coutumière ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre correctionnelle ;
- une Chambre d'accusation ;
- une Chambre spéciale des Mineurs.

Chaque Chambre est composée d'au moins trois Conseillers dont un Président.

Article 11 : En cas de besoin, le Premier Président peut désigner par ordonnance, des juges d'Instance pour compléter une Chambre.

Article 12 : Les arrêts sont rendus en toute matière par un Président et deux Conseillers.

La Cour statue en présence du Procureur général ou de son représentant et avec l'assistance d'un Greffier.

Article 13 : La Cour d'Appel peut se réunir en audience solennelle ou en assemblée générale.

En audience solennelle, la Cour comprend l'ensemble des magistrats du siège. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême ou un de ses conseillers.

Elle est, toutefois, valablement constituée avec cinq (5) conseillers au moins, le Président compris.

Elle se réunit notamment pour recevoir le serment des magistrats et pour l'installation des chefs de juridictions et de parquets de la Cour.

Le Ministère public y est représenté.

L'audience solennelle ou l'assemblée Générale de la Cour se tient toujours avec l'assistance du Greffier en chef, responsable du greffe ou d'un autre Greffier en chef ou Greffier, par lui désigné.

Article 14 : La Cour se réunit en assemblée générale sur convocation du Premier Président ou sur réquisitions du Procureur général. L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les dates des audiences ordinaires, spéciales et extraordinaires.
- délibérer sur toute autre question touchant au fonctionnement de la juridiction.

Dans ce cas, les membres du parquet doivent se retirer au moment de la délibération de l'assemblée générale.

Article 15 : La Cour d'Appel a un bureau composé :

- du Premier président ;
- du Procureur général ;
- des Présidents de Chambres ;
- du Greffier en chef, responsable du greffe.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences ordinaires de la Cour par délibération.

Article 16 : Le Premier président de la Cour d'Appel est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- compose les différentes Chambres ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pouvoir au remplacement du Président de Chambre ou du Conseiller empêché ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du siège et des Greffiers ;
- convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- note les Magistrats et le personnel d'appui placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur de la Cour ;
- représente la juridiction et convoque les Présidents de Chambres et les Conseillers pour les cérémonies publiques ;
- organise la conférence des Magistrats du siège de son ressort ;

Article 17 : Le Procureur Général est le chef du parquet général. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et règlemente le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les Magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du Parquet de son ressort.

CHAPITRE III : DE LA COUR D'ASSISES

Article 18 : Le Greffier en chef, responsable du greffe, dirige le service du greffe de la Cour et du Tribunal et coordonne l'activité de tous les agents.

Il tient la plume à toutes les audiences solennelles. Il peut aussi tenir la plume devant toute autre formation de la Cour et du Tribunal.

Article 19 : Le siège de la Cour d'Assises est celui de la Cour d'Appel. Toutefois, le Premier président peut sur réquisition du Procureur général, ordonner le transport de la Cour d'Assises dans toute autre localité de son ressort.

Article 20 : Sauf si la loi en dispose autrement, la Cour d'Assises est composée :

- d'un Président ;
- de deux Conseillers ;
- de quatre assesseurs
- d'un Greffier.

Elle est présidée par le Premier président de La Cour d'Appel, à défaut par le Conseiller le plus ancien dans la fonction ou par tout autre Conseiller désigné par ordonnance du Premier président.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou son représentant.

Article 21 : Les membres de la Cour d'Appel qui ont statué sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider la Cour d'Assises, ni assister le Président à peine de nullité de la décision.

Il en est de même des Magistrats du siège ayant connu de l'affaire en première instance.

Article 22 : La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel sur réquisition du Procureur général.

Le Président de la Cour d'Assises, avant l'ouverture de la session, désigne les Conseillers suppléants.

La session ne sera close qu'après examen de toutes les affaires enrôlées.

Article 23 : Si l'accusé est un mineur, il sera renvoyé devant la Cour d'Assises des mineurs.

La Cour d'Assises des mineurs se tient au siège de la Cour d'Appel ou en tout autre lieu du ressort de celle-ci.

CHAPITRE IV : DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Article 24 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Administrative d'Appel feront l'objet de dispositions particulières.

**CHAPITRE V : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET
DU TRIBUNAL D'INSTANCE**

Article 25 : Le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et coutumières dont le montant n'excède pas 500 000 F CFA en principal et 50 000 F CFA de revenu mensuel déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaissent en premier ressort seulement des actions s'élevant au dessus des sommes ci-dessus indiquées et des actions concernant l'état des personnes ainsi que les successions, donations et testaments dont le montant est supérieur aux mêmes sommes.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une des demandes s'élève au dessus des limites indiquées, le tribunal ne se prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale.

En matière correctionnelle, les juridictions dont il s'agit connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

En matière de simple police, elles connaissent de toutes les contraventions prévues par la loi et toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

Article 26 : Le Tribunal de Grande Instance ou Tribunal d'Instance est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice président ;
- d'un ou plusieurs Juges au siège ;
- d'un ou plusieurs Juges d'instruction ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs Substituts du procureur de la République ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en Chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 27 : L'étendue des ressorts du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal d'Instance est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28 : Dans le ressort de ces Juridictions, les fonctions d'instruction sont remplies par un Juge d'instruction.

En cas d'empêchement du Juge d'instruction, un Magistrat du siège est désigné par ordonnance du Président du tribunal.

Article 29 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance comprend au moins deux chambres :

- une Chambre civile qui siège en outre en matière coutumière ;
- une Chambre correctionnelle qui siège en outre en matière de simple police.

En matière pénale et dans les matières communicables, le Ministère public est représenté à l'audience.

La Chambre civile, lorsqu'elle siège en matière coutumière, est complétée par les assesseurs de la coutume des parties qui, avant leur entrée en fonction, prêtent à l'audience du tribunal le serment prévu à l'article 6.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Article 30 : Dans les Tribunaux de Grande Instance, les jugements sont rendus par un Président et deux Juges au siège.

Dans les Tribunaux d'Instance, le Président ou un Juge au siège rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence de la juridiction.

Article 31 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance peut se réunir en audience solennelle ou en assemblée générale.

En audience solennelle, le tribunal comprend l'ensemble des Magistrats du siège. Il est présidé par le Premier président de la Cour d'Appel ou un Conseiller. Il est toutefois valablement constitué avec quatre (04) juges au moins, le Président compris. Il se réunit notamment pour procéder à l'installation des chefs de juridiction et de parquet du tribunal.

Le Ministère public y est représenté.

Le tribunal se réunit en assemblée générale sur convocation du Président ou sur réquisitions du Procureur de la République.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des Magistrats. Elle est présidée par le Président du tribunal.

Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les audiences spéciales, extraordinaires et foraines ;
- délibérer sur toute question touchant au fonctionnement de la juridiction.

Article 32 : Le tribunal a un Bureau composé :

- du Président ;
- du Procureur de la République ;
- du Greffier en chef, responsable du Greffe.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences du Tribunal.

Article 33 : Le Président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- établit le roulement des Magistrats du siège ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pourvoit au remplacement à l'audience du Juge empêché ;
- désigne le Juge d'instruction ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du siège et des Greffiers ;
- convoque le tribunal pour les assemblée générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- propose la notation des Magistrats ;
- note le personnel d'appui placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur du tribunal ;
- représente la juridiction et convoque les Magistrats pour les cérémonies publiques ;
- organise la conférence des Magistrats du siège.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis au tribunal du Travail, au tribunal de Commerce, au tribunal Administratif et au Tribunal pour Enfant.

Article 34 : Les fonctions du Ministère public dans le ressort du tribunal sont exercées par le Procureur de la République ou un de ses Substituts.

Le Procureur de la République est le chef du parquet d'instance. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et règlemente le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du parquet de son ressort.

CHAPITRE VI : DU TRIBUNAL DE TRAVAIL

Article 35 : Le Tribunal du Travail connaît des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Il a qualité pour se prononcer sur tous les différends relatifs aux conventions collectives ou aux actes en tenant lieu. Sa compétence s'étend également aux différends nés entre les travailleurs à l'occasion du travail et aux litiges nés de l'application du Code de Prévoyance sociale.

Article 36 : Le Tribunal du Travail peut comprendre des sections professionnelles.

Article 37 : Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du contrat de travail.

Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans une localité autre que son lieu de travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu d'exécution du contrat de travail au cas seulement où cette résidence serait sur le territoire de la République du Mali.

Article 38 : Le Tribunal de Travail est composé :

- d'un Président Magistrat ;
- de Juges au siège ;
- de deux assesseurs représentant l'un les employeurs et l'autre les travailleurs ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en Chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Le Président désigne, autant que possible pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par les assesseurs suppléants. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance du ressort le serment prévu à l'article 6.

Article 39 : Les jugements sont rendus par un Président, deux Juges et deux assesseurs avec l'assistance d'un Greffier.

Ils sont rendus en dernier ressort lorsque le montant de la demande principale n'excède pas 500 000 F CFA. Au dessus de cette somme, ils sont susceptibles d'appel.

CHAPITRE VII : DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 40 : Le Tribunal de Commerce connaît :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens des dispositions du code du commerce et de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;
- des contestations relatives aux actes de commerce ;
- de tout ce qui concerne les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 41 : Le Tribunal de Commerce juge en dernier ressort :

- toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, ont déclaré renoncer à tout recours ;
- les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 5 000 000 F ;
- les demandes reconventionnelles ou en compensation alors même que réunies à la demande principale, elles n'excèdent pas 5 000 000 F.

Au dessus de ce montant, le Tribunal statue à charge d'appel.

Article 42 : Le Tribunal de Commerce est composé :

- d'un Président ;
- de Juges au siège ;
- de Juges consulaires ;
- d'un représentant du Ministère public ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 43 : Le Ministère public y est représenté par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance du ressort de son siège ou un de ses Substituts.

Article 44 : Le Tribunal de Commerce comporte une ou plusieurs Chambres.

Les jugements sont rendus par un Président, deux Juges au siège et deux Juges consulaires, en présence du représentant du Ministère public avec l'assistance d'un Greffier.

CHAPITRE VIII : DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 45 : Le Tribunal Administratif connaît :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales, locales ou communales ;
- des litiges d'ordre administratif nés à l'occasion d'un acte passé par ces autorités au nom du Gouvernement ou de ceux résultant de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques ;
- des litiges relatifs aux avantages statutaires et pécuniaires des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence ;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale par les contribuables dans les conditions fixées par le règlement financier ;
- du contentieux relatif à l'élection des assemblées des Collectivités Territoriales et des membres des Etablissements Publics à Caractère Professionnel ;
- d'une manière générale de tout litige d'ordre administratif qui relève de sa compétence.

Article 46 : Le Tribunal Administratif est composé :

- d'un Président Magistrat de l'ordre administratif ;
- de Juges de l'ordre administratif ;
- d'un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 47 : Les jugements sont rendus par un président et deux Juges en présence du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant avec l'assistance d'un Greffier.

Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE IX : DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 48 : Le Tribunal pour Enfants connaît des délits et contraventions commis par des mineurs

Article 49 : Le Tribunal pour Enfants est composé :

- d'un Président ;
- de Juges au siège ;
- d'un ou plusieurs Juges pour Enfants ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs Substituts ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 50 : Les jugements sont rendus par un Président et deux Juges en présence du représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un Greffier.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants ou un de ses Substituts.

Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51 : En attendant l'installation des nouvelles Cours d'appel et Cours Administratives d'Appel, des Tribunaux de Grande Instance, des Tribunaux d'Instance, des nouveaux Tribunaux de commerce, les juridictions actuelles continueront à connaître des matières qui leur sont dévolues.

Ces juridictions continueront également, pour les mêmes raisons, à recevoir compétence dans leurs ressorts actuels.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 15 JUL 2011.

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-038 / DU 15 JUL 2011

PORTANT CREATION DE JURIDICTIONS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé une Cour d'Appel dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et le District de Bamako.

Article 2 : Il est créé une Cour Administrative d'Appel dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako.

Article 3 : Il est créé un tribunal de Grande Instance dans les localités de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Kita, Kati, Koutiala ainsi que dans chacune des six (6) Communes du District de Bamako.

Article 4 : Il est créé un Tribunal d'Instance dans les localités de Yélimané, Diéma, Nioro du Sahel, Bafoulabé, Kéniéba, Toukoto, Nara Ouéléssébougou, Kangaba, Kolokani, Banamba, Fana, Doïla, Bougouni, Yanfolila, Kadiolo, Kignan, Kolondiéba, Yorosso, Kimparana, San, Tominian, Bla, Markala, Niono, Macina, Baraouéli, Bandiagara, Bankass, Djénné, Koro, Téninkou, Douentza, Youwarou, Diré, Goudam, Gouma-Rharous, Niafunké, Ansongo, Bourem et Ménaka.

Article 5 : Il est créé un Tribunal de Commerce dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako.

Article 6 : Il est créé un Tribunal Administratif dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako

Article 7 : Il est créé un Tribunal du Travail dans les localités de Kayes, Kita, Koulikoro, Kati, Sikasso, Koutiala, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et dans le District de Bamako.

Article 8 : Il est créé un Tribunal pour Enfants dans toutes les localités où siège un Tribunal de Grande Instance ou d'Instance.

Toutefois, il est créé un Tribunal pour Enfants pour l'ensemble du District de Bamako.

Il est institué un juge des Enfants dans ces mêmes localités.

Article 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le ressort des juridictions et détermine leurs parquets d'attache.

Article 10 : En attendant la mise en place des nouvelles créations, les juridictions actuelles continueront à exercer la plénitude de leurs attributions dans les ressorts actuels.

Article 11 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le

15 JUL 2011

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

LOI N°2015- 018 /DU 4 JUIN 2015

PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 2014-006/P-RM DU 21 JANVIER 2014 PORTANT CREATION DE LA
HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 mai 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les articles 16 alinéa 3, 21, 24 alinéas 4 et 5, 26, 28, 40, 46 et 47 de l'Ordonnance N° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 16, alinéa 3 (nouveau) : La HAC peut procéder à des visites de contrôle dans les organes audiovisuels et de communication au cours desquelles le secret professionnel ne lui est pas opposable. Les renseignements recueillis dans le cadre des missions de l'Autorité ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Article 21 (nouveau) : La HAC peut contribuer au règlement à l'amiable des conflits entre les médias eux-mêmes, d'une part et entre les médias et le public ou les institutions, d'autre part.

Article 24, alinéa 4 (nouveau) : Pendant une durée de deux (02) ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein de la HAC, les membres du collège ne peuvent en aucun cas, devenir salariés ou bénéficier des rémunérations sous quelque forme ou quelque titre que ce soit d'une entreprise de média.

Article 24, alinéa 5 (nouveau) : En contrepartie de cette interdiction, les membres du collège continuent de percevoir à la fin de leur mandat un traitement mensuel équivalent à leur salaire de base couvrant une période d'un (01) an.

Article 26 (nouveau) : La Haute Autorité de la Communication est composée de neuf membres répartis comme suit :

- trois membres désignés par le Président de la République ;
- trois membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale ;
- trois membres désignés par les organisations professionnelles des médias.

Le Président de la HAC est choisi parmi les membres désignés par le Président de la République.

Le Président et les membres de la Haute Autorité de la Communication sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur la base de compétences techniques, juridiques et économiques dans le domaine de la communication.

La liste des organisations professionnelles du secteur de la communication appelées à désigner leurs représentants au sein du collège de régulation ainsi que les modalités de cette désignation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la communication.

Article 28 (nouveau) : La durée des mandats des membres de la HAC est de sept (07) ans pour ceux désignés par le Président de la République et de six (06) ans pour ceux désignés par le Président de l'Assemblée nationale et les organisations professionnelles des médias.

Le mandat des membres de la HAC n'est pas renouvelable.

Article 40 (nouveau) : Le Président de la HAC assure la représentation de l'organe, il est responsable de la gestion administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'intérim est assuré dans l'ordre de nomination.

Article 46 (nouveau) : La Haute Autorité de la Communication (HAC) exercera tous les attributs de la régulation excepté ceux dévolus au Comité national d'Egal Accès aux Médias d'Etat.

Article 47 (nouveau) : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 92-038 portant création du Conseil supérieur de la Communication, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Article 2 : Est ratiifiée l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication.

Bamako, le 4 JUIN 2015

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016- 036 / DU -7 JUIL. 2016

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : CREATION ET MISSIONS

CHAPITRE I : CREATION

Article 1^{er} : Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des Droits de l'Homme, en abrégé CNDH.

La Commission nationale des Droits de l'Homme est l'institution nationale des droits de l'homme et le mécanisme national de prévention de la torture.

Article 2 : La Commission nationale des Droits de l'Homme a son siège à Bamako. En cas de nécessité, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de la Commission.

La Commission dispose d'une délégation dans chaque région du pays.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : La Commission nationale des Droits de l'Homme a pour missions la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 4 : En matière de protection des droits de l'homme, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée :

- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des droits de l'homme sur le territoire national, de constater les atteintes qui pourraient être portées et d'entreprendre toutes mesures en vue d'y mettre fin ;
- d'orienter les plaignants et leur offrir une assistance juridique ;

- de veiller au respect des droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ;
- d'entreprendre des enquêtes, notamment sur des questions de violations des droits de l'Homme et d'adresser aux autorités concernées des recommandations sur des mesures visant à renforcer la protection et la culture des droits de l'homme ;
- de recommander aux pouvoirs publics toutes mesures tendant à renforcer le respect et l'effectivité des droits de l'homme.

Article 5 : En matière de promotion des droits de l'homme, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée :

- de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication en vue d'instaurer une culture des droits de l'homme ;
- de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- de faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du Parlement pour la ratification et la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;
- d'examiner et de formuler des avis sur la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme en vue de son amélioration ;
- de développer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les Institutions de la République, les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- de contribuer dans le respect de son indépendance, à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles et de veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;
- d'émettre des avis ou de formuler des recommandations à l'attention du gouvernement ou de toute autorité compétente sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme ;
- de renforcer la capacité d'intervention des associations de défense des droits de l'homme.

Article 6 : En matière de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission nationale des Droits de l'Homme est chargée de :

- faire des visites régulières ou inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et tous autres lieux où des personnes seraient détenues ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté, en vue de renforcer, le cas échéant leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- présenter des propositions, faire des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies ;
- coopérer avec les organes et mécanismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7 : La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali.

Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République.

Il fait également l'objet de débat au cours d'une séance plénière de l'Assemblée nationale.

TITRE II : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 8 : La Commission nationale des Droits de l'Homme est composée de membres représentant :

- les organisations nationales des Droits de l'Homme,
- les organisations de défense des droits de la femme,
- l'ordre des avocats du Mali ;
- le syndicat des magistrats le plus représentatif ;
- l'Université des Sciences juridiques et politiques ;
- les organisations professionnelles de la presse,
- l'ordre des médecins ;
- la centrale syndicale des travailleurs la plus représentative ;
- les confessions religieuses.

Les membres de la Commission portent le titre de Commissaire.

Ils exercent leur fonction à titre permanent.

Article 9 : Les commissaires sont élus ou désignés par les institutions, les organisations qu'ils représentent selon les modalités fixées par ces institutions ou organisations sous la supervision et le contrôle du Ministère chargé des droits de l'homme.

Ils exercent leurs fonctions à titre individuel et non en tant que mandataires de leurs organisations.

Article 10 : La non-désignation d'un commissaire par des institutions ou organisations habilitées dans le délai d'un mois à partir de la convocation pour la mise en place de la Commission nationale des Droits de l'Homme n'entache pas la régularité de la composition de la Commission, à condition que les trois quarts au moins des membres aient été désignés.

Article 11 : La désignation des commissaires et des délégués régionaux doit respecter les critères de compétence, de probité, d'esprit d'indépendance et d'impartialité.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils doivent être reconnus pour l'intérêt qu'ils portent aux droits de l'homme et remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- être âgés d'au moins 21 ans ;
- être titulaires d'un diplôme de niveau au moins équivalent à la licence ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission;
- produire le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois attestant que le candidat n'a jamais été condamné pour crimes et délits, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

Article 12 : Les candidats désignés ou élus sont nommés commissaires par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : La durée du mandat des commissaires est de sept (07) ans. Il est non renouvelable.

Article 14 : Avant d'entrer en fonction, les commissaires prêtent devant la Cour suprême le serment suivant :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions de membre de la Commission nationale des Droits de l'Homme en toute indépendance et impartialité de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 15 : Les fonctions de commissaire prennent fin pour cause de démission, de décès, d'empêchement définitif ou d'exclusion.

Le règlement intérieur précise les conditions et la procédure de cessation de fonctions.

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du commissaire concerné dans un délai de d'un (01) mois à condition que la durée restante du mandat soit d'au moins six (06) mois. Le nouveau commissaire achève le mandat en cours.

Article 16 : Les fonctions de commissaire sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute activité professionnelle, sauf la recherche et l'enseignement.

Article 17 : Les commissaires sont astreints au secret professionnel.

Article 18 : La Commission nationale des Droits de l'Homme élabore un rapport annuel d'activités et des rapports thématiques.

Les rapports de la Commission sont rendus publics et largement diffusés.

Article 19 : La Commission nationale des Droits de l'Homme adopte son règlement intérieur dès son installation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 20 : Les organes de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau exécutif ;
- les Sous-commissions permanentes.

Article 21 : L'Assemblée plénière est l'organe d'orientation et de décision de la Commission. Elle est composée de l'ensemble des commissaires.

L'Assemblée plénière se réunit en session ordinaire trois fois par an. Elle tient des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin.

Article 22 : La Commission élit en son sein un bureau exécutif de quatre (04) membres : un Président, un Vice-président, un Rapporteur général, un Rapporteur général adjoint.

Le Président du bureau exécutif est le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 23 : Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission nationale des Droits de l'Homme. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission, les projets de rapports annuels et le projet de budget annuel.

Il exécute les décisions de l'assemblée plénière. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à son Président.

Article 24 : La Commission nationale des Droits de l'Homme comprend trois sous-commissions permanentes qui sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à ses missions. Les sous-commissions permanentes sont :

- la sous-commission protection des droits de l'homme ;
- la sous-commission promotion des droits de l'homme ;
- la sous-commission prévention de la torture.

La Commission peut créer des groupes de travail et toute autre structure pouvant contribuer à l'aider dans l'exécution de ses missions.

Article 25 : Le Président de la Commission nationale des Droits de l'Homme convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et du bureau exécutif.

Article 26 : La Commission nationale des droits de l'Homme est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par le président, après avis du bureau exécutif, à la suite d'un appel à candidature.

La Commission peut, selon les besoins recruter des contractuels ou avoir recours aux agents de l'Etat.

Article 27 : Dans l'exercice de leurs attributions, les commissaires ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner une suite.

TITRE III : DE LA PROCEDURE

Article 28 : Toute personne physique ou morale victime de violations des droits de l'homme, peut soit individuellement, soit collectivement, saisir par déclaration écrite ou verbale la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Toute autre personne ou une association peut saisir la Commission sur une situation de violation des droits de l'homme.

L'Etat et ses démembrements peuvent saisir la Commission soit pour mener une enquête sur une situation de violation de droits de l'Homme, soit pour demander un avis sur une question relative aux droits de l'Homme.

La Commission nationale des Droits de l'Homme, à la demande de son Président ou de l'un de ses membres, peut aussi s'autosaisir.

Article 29 : Aucune personne physique ou morale ayant saisi la Commission nationale des Droits de l'Homme, ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les Autorités tant civiles que militaires doivent le cas échéant, assurer sa protection.

TITRE IV : DES IMMUNITES

Article 30 : Les commissaires ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises et actions menées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Le président et le siège de la Commission nationale des Droits de l'Homme bénéficient d'une protection des forces de sécurité.

Article 32 : Les dispositions du code pénal prévoyant et réprimant les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'endroit des membres de la Commission.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 33 : La Commission nationale des Droits de l'Homme élabore son projet de budget et le transmet au Gouvernement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont inscrits au budget de l'Etat.

Le président de la Commission nationale des Droits de l'Homme est l'ordonnateur du budget de la Commission.

Article 34 : La Commission nationale des Droits de l'Homme jouit de l'autonomie de gestion. Un compte spécial est ouvert à cet effet.

La Commission peut aussi ouvrir des comptes bancaires pour recevoir les contributions de ses partenaires.

Article 35 : A la fin de l'année, les documents financiers et comptables relatifs à l'exécution du budget sont transmis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Les membres de l'actuelle Commission nationale des Droits de l'Homme restent en fonction jusqu'à la prise de fonction des membres désignés de la Commission conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : La première réunion de la Commission nationale des Droits de l'Homme constituée conformément aux dispositions de la présente loi est convoquée par le ministre chargé des droits de l'homme au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la prestation de serment des membres.

Au cours de cette réunion, il est procédé à la mise en place du bureau sous la supervision du ministre chargé des droits de l'homme ou de son représentant.

Article 38 : Le renouvellement de la Commission se fait trente (30) jours avant l'expiration du mandat des membres sortants sous l'égide du ministre chargé des Droits de l'Homme.

Article 39 : Les dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus sont applicables à chaque renouvellement de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Article 40 : Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président, aux commissaires et aux personnels de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°09-042 du 19 novembre 2009 relative à la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Bamako, le -7 JUIL. 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

ORDONNANCE N°2014- 003 / P-RM DU 15 JAN. 2014

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION VERITE, JUSTICE ET
RECONCILIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°2013-032 du 31 Octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;
- Vu le Décret N°2013 -720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre;
- Vu le Décret N°2013 -721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- La Cour suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé, pour une durée de trois (3) ans, une Commission Vérité, Justice et Réconciliation en abrégé C.V.J.R.

Article 2 : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation a pour mission de contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- enquêter sur les cas de violations graves des droits de l'homme individuelles et/ou collectives commises dans le pays et, spécifiquement celles commises à l'égard des femmes et des enfants ;
- mener des enquêtes sur les cas d'atteinte à la mémoire individuelle et/ou collective et au patrimoine culturel ;

- établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et les atteintes aux biens culturels ci-dessus citées, en situer les responsabilités et proposer des mesures de réparation ou de restauration ;
- créer les conditions de retour et de la réinsertion sociale des personnes réfugiées et déplacées ;
- favoriser le dialogue intra et intercommunautaire, la coexistence pacifique entre les populations et le dialogue entre l'Etat et les populations ;
- promouvoir auprès des communautés le respect de l'Etat de droit, des valeurs républicaines, démocratiques, socioculturelles et du droit à la différence.
- faire des recommandations dans le domaine de la prévention des conflits.

Article 3 : Les travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation couvrent la période qui s'étend de 1960 à 2013 et portent sur l'ensemble des causes des conflits ayant affecté le nord du pays.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 4 : Les membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation sont choisis parmi les personnes de nationalité malienne jouissant de leurs droits civiques et reconnues pour leur probité morale et leur attachement aux valeurs de tolérance, de paix et de justice.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Les fonctions de membre de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation sont incompatibles avec toute activité de nature à influencer sur leur indépendance.

Article 6 : La Commission Vérité, Justice et Réconciliation ne reçoit pas d'instruction ou ordre émanant d'une autorité, d'une communauté ou d'un groupe social quelconque dans l'exercice de sa mission.

Article 7 : Les membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation sont astreints au secret des délibérations.

Article 8 : Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les personnes physiques et morales sont tenues de prêter leurs concours à la Commission Vérité, Justice et Réconciliation dans l'exercice de ses missions. Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission.

Article 9 : Les fonctions de membre de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation prennent fin à l'expiration de leur mandat, par décès ou démission.

L'autorité de nomination peut mettre fin aux fonctions d'un membre de la C.V.J.R. qui aura commis des fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

Il est procédé au remplacement du membre décédé, démissionnaire ou révoqué.

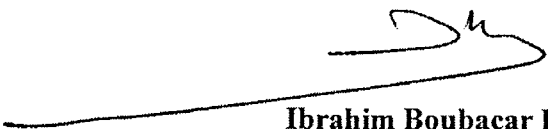
Article 10 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (C.V.J.R.) sont inscrits au Budget National.

Article 11 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Article 12 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. *7*

Bamako, le **15 JAN. 2014**

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Oumar Tatam LY

Le ministre de la Réconciliation Nationale
et du Développement des Régions du Nord,


Cheick Oumar DIARRAH

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Mohamed Ali BATHILY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But -Une Foi

ORDONNANCE N°2014 ⁰⁰⁶ /P-RM DU 21 JAN. 2014

PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°94 – 009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi N°2013- 032 du 31 octobre 2013 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;
- Vu le Décret N°2013-720/ P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2013- 721/ P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un organe indépendant dénommé : Haute Autorité de la Communication, en abrégé HAC.

Article 2 : Le siège de la HAC est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire si les circonstances l'exigent.

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication est représentée au niveau régional et subrégional respectivement par des Antennes et des Bureaux.

Article 4 : L'autorité de la HAC s'exerce également sur tous les médias internationaux et étrangers diffusés à partir d'un site situé sur le territoire national quelles que soient les modalités de leur mise à la disposition du public.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 5 : La Haute Autorité de la Communication a pour mission la régulation du secteur de la communication dans les domaines de la communication audiovisuelle, de la presse écrite, de la publicité par voie de presse audiovisuelle et écrite et de la presse en ligne.

A cet effet, elle a pour attributions l'autorisation de création des services privés de radiodiffusion et de télévision, d'installation et d'exploitation des services privés de communication audiovisuelle. Elle a également des attributions de veille et d'alerte, de consultation, de recherche, de contrôle et de sanction.

Chapitre I : Des attributions d'autorisation de création, d'installation et d'exploitation des services privés de communication audiovisuelle

Article 6 : A l'initiative du ministre chargé de la Communication, la HAC lance des appels à candidatures en vue de l'autorisation des services.

Elle statue sur les dossiers d'autorisation ainsi que sur le retrait des autorisations des services privés de communication audiovisuelle.

Elle autorise la création des services privés de radiodiffusion et de télévision, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : L'installation et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle sont subordonnées à la signature d'une convention avec la HAC.

Chapitre II : Des attributions de veille et d'alerte

Article 8 : La HAC veille à :

- garantir la liberté de l'information et de la communication ;
- garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse ;
- garantir l'accès libre et égal aux sources d'information publiques ;
- favoriser la production et la diffusion de programmes, de documentaires éducatifs et d'articles de journaux qui respectent les valeurs humaines, notamment la dignité de la femme, des jeunes, des personnes âgées, défavorisées ou vivant avec un handicap ;
- protéger l'enfance, l'adolescence, la morale et les bonnes mœurs dans la diffusion de programmes, de documentaires éducatifs et d'articles de journaux ;
- faire observer les principes démocratiques et de culture de la paix dans la diffusion de l'information ;
- faire respecter l'éthique et la déontologie ;
- faire respecter les cahiers de charges des services privés de radiodiffusion et télévision ;
- faire respecter les règles de saine concurrence en particulier en matière de publicité.

Chapitre III : Des attributions de consultation et de recherche

Article 9 : La HAC est consultée par le Gouvernement avant l'adoption de toute mesure législative ou réglementaire portant sur l'organisation du secteur de la communication.

Elle est consultée pour la définition de la position du Mali dans les négociations internationales relatives à l'audiovisuel, à la presse écrite ainsi qu'aux médias électroniques.

Article 10 : La HAC donne son avis sur toutes questions relatives à l'information et à la communication.

Elle donne un avis motivé sur la réglementation relative à la procédure de création d'organes de presse privés.

Article 11 : La HAC peut émettre un avis sur l'activité de tout établissement public chargé de la préservation, la conservation et la restauration des fonds d'archives imprimés, sonores ou visuels du patrimoine culturel national.

Article 12 : La HAC peut se saisir de toutes questions relatives à l'information et à la communication.

Article 13 : La HAC propose les mesures d'appui et d'aide à la presse.

Article 14 : Elle peut initier toute étude ou recherche visant à promouvoir le secteur de la communication.

Chapitre IV : Des attributions de Contrôle et de Sanction

Article 15 : La HAC statue sur toutes pratiques restrictives de la libre concurrence ou favorisant la constitution de cartels dans le secteur de la communication.

Article 16 : La HAC reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur le dépôt légal de la presse écrite.

Elle reçoit aussi communication pour information, les grilles de programmes des organes audiovisuels. Elle est informée au préalable de tout changement dans la grille en particulier les émissions spéciales.

La HAC peut procéder à des visites de contrôle. Le secret professionnel n'est pas opposable à la HAC. Les renseignements recueillis dans le cadre des missions de l'Autorité ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Article 17 : La HAC statue et fait toutes les recommandations utiles sur les récriminations ou griefs qui lui sont soumis. Elle peut, en outre, s'autosaisir de toutes les questions relatives aux violations des règles et principes de la profession.

Article 18 : La HAC statue comme conseil de discipline en matière de communication, sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Article 19 : La HAC prononce les sanctions non pénales prévues par les textes en vigueur qui régissent le domaine de la communication.

Article 20 : Les décisions de la HAC sont des actes administratifs passibles de recours juridictionnels.

Article 21 : La HAC peut contribuer au règlement à l'amiable des conflits entre les médias et entre les médias et le public ou les Institutions.

Article 22 : La HAC élabore et publie chaque année un rapport d'évaluation sur ses activités ainsi que sur l'état et les perspectives d'évolution du secteur de la communication.

Le rapport annuel est remis au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale au cours d'une cérémonie solennelle.

TITRE III: DE L'INDEPENDANCE DE LA HAC

Article 23: Les membres de la HAC exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 24 : Les fonctions de membre de la HAC sont incompatibles avec tout mandat électif, toute autre activité professionnelle rémunérée ou lucrative.

Les membres de la HAC ne peuvent détenir d'intérêt dans une entreprise relevant de leur domaine de compétence.

Toutefois, si un membre de la HAC détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente ordonnance.

Article 25 : Les membres de la HAC ne peuvent être inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

TITRE IV : DE LA COMPOSITION

Article 26 : La Haute Autorité de la Communication est composée de neuf membres nommés par décret du Président de la République sur la base de compétences techniques, juridiques et économiques dans le domaine de la communication, comme suit :

- Trois membres désignés par le Président de la République ;
- Trois membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Trois membres désignés par les organisations professionnelles des médias.

La liste des organisations professionnelles du secteur de la communication appelées à désigner leurs représentants au sein du Collège de régulation ainsi que les modalités de cette désignation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Communication.

Article 27 : Pour être membre de la HAC, il faut :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 35 ans révolus ;
- résider sur le territoire de la République du Mali ;
- jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans.

Tout membre de la HAC qui ne remplit plus l'une des conditions citées ci-dessus perd d'office sa qualité de membre. Il est procédé à son remplacement suivant le mode de désignation prévu à l'article 26 de la présente ordonnance et dans un délai de 45 jours.

Article 28 : La durée du mandat des membres de la HAC est de cinq (05) ans.

Toutefois, trois (03) membres désignés respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et les organisations professionnelles des médias sont nommés pour un mandat de sept (07) ans.

Le mandat des membres de la HAC n'est pas renouvelable.

Article 29 : En cas d'interruption de mandat pour un motif autre que les conditions visées à l'article 27 ci-dessus, il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les quarante cinq (45) jours qui suivent.

Article 30 : Les membres de la HAC ne peuvent être révoqués que dans les cas suivants :

- la violation du serment ;
- l'absence non motivée à quatre sessions successives de la HAC.

Article 31 : La perte de la qualité de membre de la HAC peut intervenir également par démission.

Celle-ci se fait par lettre adressée au Président de la HAC qui en informe les autres membres.

Le Président de la République, et le cas échéant, le Président de l'institution de désignation du démissionnaire sont tenus informés.

Article 32 : Le membre désigné à la suite d'une interruption ne peut siéger que pour le reste du mandat interrompu.

Article 33 : Avant d'entrer en fonction, tout membre de la HAC prête devant la Cour Suprême le serment suivant : *« je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Haute Autorité de la Communication en toute indépendance et impartialité, de façon digne, loyale, de garder le secret des délibérations et de n'avoir aucun*

comportement pouvant nuire à l'image de la HAC. ».

TITRE V : DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Article 34 : Les membres de la Haute Autorité de la Communication perçoivent un traitement mensuel et bénéficient d'avantages et d'indemnités dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 35: Les ressources de la HAC sont constituées de :

- les subventions de l'Etat;
- une part des ressources issues de la vente du dividende numérique;
- les produits de prestations;
- les redevances;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

La part des ressources issues du dividende numérique sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 36 : La gestion financière et comptable de la HAC obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 37 : Les dépenses de l'autorité sont constituées par les charges de fonctionnement, d'équipements et de toutes autres dépenses en rapport avec ses attributions.

Article 38 : Le budget de la HAC prévoit et autorise les recettes et les dépenses.

Le Président de la HAC en est l'ordonnateur.

Article 39 : La HAC dispose de l'autonomie de gestion administrative, financière et comptable.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 40 : Dès leur installation, les membres de la HAC élisent en leur sein pour la durée du mandat un Président et deux vice-présidents.

L'élection du Président et des vice-présidents a lieu par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des voix.

Les autres modalités du vote seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 41 : La HAC dispose d'un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de son Président.

Le Secrétaire Permanent assiste aux réunions de la HAC sans voix délibérative. Il est choisi parmi les cadres de la catégorie A ou équivalent et coordonne, sous l'autorité du président, la gestion administrative.

En outre, la HAC dispose d'un personnel placé sous l'autorité de son Président.

Article 42 : L'instance de délibération de la HAC est le Collège de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).

La HAC fixe le détail de l'organisation et les règles de fonctionnement des organes et structures créés en son sein à travers son règlement intérieur, qu'elle adopte.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43 : Le Conseil Supérieur de la Communication continue d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation de la HAC.

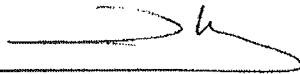
Article 44 : Le personnel administratif et technique du Conseil Supérieur de la Communication est transféré à la HAC.

Article 45 : A la requête du Président de la HAC, l'Etat met à sa disposition le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de l'organe.

Article 46 : La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°92-038 portant création du Conseil Supérieur de la Communication, sera enregistrée et publiée au journal officiel. 7

Bamako, le 21 JAN. 2014

Le Président de la République,



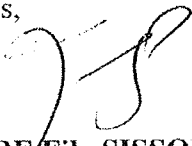
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Mme BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de la Communication et
des Nouvelles Technologies de l'Information,



Jean Marie Idrissa SANGARE

DECRET N°09-323/P-RM DU 26^e JUIN 2009,

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-159/P-RM DU 31 MAI 1996
PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION
DEMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 portant institution de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 3 et 4 du Décret du 31 mai 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

1. L'article 3 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sessions peuvent également se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre en charge des Droits de l'Homme ».

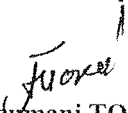
2. L'article 4 du Décret du 31 mai 1996 susvisé est ainsi libellé :

« **Article 4** : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique font l'objet d'un Règlement Intérieur fixé par arrêté du Ministre en charge des Droits de l'Homme. »

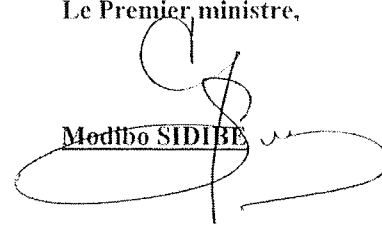
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 JUIN 2009

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,


Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre Chargé des Relations avec les
Institutions, Porte Parole du Gouvernement,


Madame Fatomata GUINDO

Mme BERTHE.
P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 96-159/P-RM.-

PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE
D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

ARTICLE 2 : L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

ARTICLE 3 : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

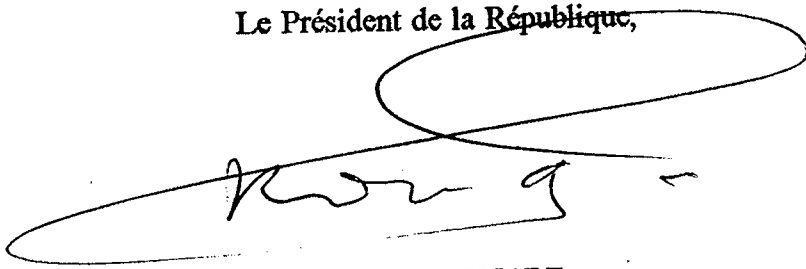
ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'E.I.D seront fixées dans

un Règlement.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

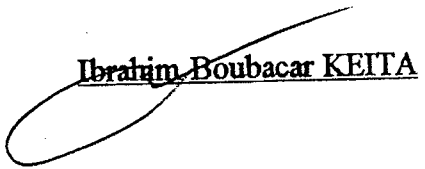
Bamako, le 31 MAI 1996

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,



Cheickna Detteba KAMISSOKO

Le ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,



Bakary Koniba TRAORE

DECRET N°03- 245 /P-RM DU 23 JUIN 2003

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DES POLES ECONOMIQUES
ET FINANCIERS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution ;
- VU la Loi N°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;
- VU la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale ;
- VU le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DES POLES ECONOMIQUES
ET FINANCIERS**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 609 et suivants du code de procédure pénale, il est institué un Pôle Economique et Financier près les Tribunaux de Première Instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti.

Il est composé de :

- un parquet spécialisé ;
- un ou plusieurs cabinets d'instruction spécialisés ;
- une brigade économique et financière ;
- des assistants spécialisés en matière économique, financière, fiscale et douanière.

ARTICLE 3 : Les Magistrats des Pôles Economiques et Financiers sont nommés selon la procédure régissant les Magistrats en matière de mutation et de nomination.

SECTION I : DU PARQUET ET DES CABINETS D'INSTRUCTION SPECIALISES

ARTICLE 4 : Le parquet et les cabinets d'instruction spécialisés sont régis par les règles de la procédure pénale.

SECTION II : DE LA BRIGADE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

ARTICLE 5 : La brigade économique et financière a pour mission de procéder sur instruction du procureur de la République à des enquêtes préliminaires dans les matières relevant de sa compétence.

Elle est liée par les formes prescrites par le code de procédure pénale sous peine de nullité.

La brigade exécute la délégation judiciaire sous l'autorité du juge d'instruction conformément aux articles 159 et suivants du code de procédure pénale.

ARTICLE 6 : La brigade économique et financière est composée d'officiers et d'agents de police judiciaire dont au moins deux officiers et six agents de police judiciaire, mis à la disposition du procureur de la République.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la justice.

La brigade est dirigée par un chef de brigade choisi parmi les officiers de la Gendarmerie Nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire ou un fonctionnaire du corps des commissaires de police de la Police Nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire.

Le chef de la brigade est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Procureur Général.

ARTICLE 7 : Les membres de la brigade économique et financière sont placés sous l'autorité du procureur de la République. A ce titre, ils ne peuvent recevoir ni solliciter d'instructions d'une autorité autre que celui-ci à la phase de l'enquête préliminaire.

SECTION III : DES ASSISTANTS SPECIALISES

ARTICLE 8 : Les assistants spécialisés ont pour missions entre autres de :

- étudier les faits susceptibles de qualification pénale portés à la connaissance des autorités judiciaires ;
- exploiter à la demande des magistrats des Pôles Economiques et Financiers tout document relevant de leur compétence respective.

ARTICLE 9 : Les assistants spécialisés sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant une compétence confirmée en matière économique, financière, fiscale ou douanière pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 10 : Avant d'entrer en fonction, l'assistant spécialisé prête devant le Tribunal de Première Instance le serment ci-après : « Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires ainsi que les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Il ne peut en aucun cas être dispensé de ce serment.

ARTICLE 11 : Dans l'exercice de leur fonction, les assistants spécialisés ne peuvent recevoir d'instruction que des magistrats sous la direction desquels ils sont placés.

Ils peuvent assister les juges d'instruction au cours de l'instruction préliminaire.

ARTICLE 12 : Les fonctions d'assistants spécialisés sont incompatibles avec toute autre activité professionnelle rémunérée à l'exception de l'enseignement.

ARTICLE 13 : L'assistant spécialisé ne peut effectuer par lui même aucun acte de procédure. Il ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES

ARTICLE 14 : Les Procureurs de la République des parquets spécialisés bénéficient des mêmes primes et indemnités que le Contrôleur Général des Services Publics.

Les juges d'instruction des Cabinets Spécialisés et les Substituts des Procureurs de la République bénéficient des mêmes primes et indemnités que le Contrôleur Général Adjoint des Services Publics.

Les Officiers de Police Judiciaire et les Assistants spécialisés bénéficient des mêmes primes et indemnités que les Contrôleurs des Services Publics.

Les Greffiers des parquets spécialisés et les Agents de Police Judiciaire de la brigade économique et financière bénéficient des mêmes primes et indemnités que le Secrétaire en Chef du Contrôle Général des Services Publics.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°02-310/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Pôle Economique et Financier.

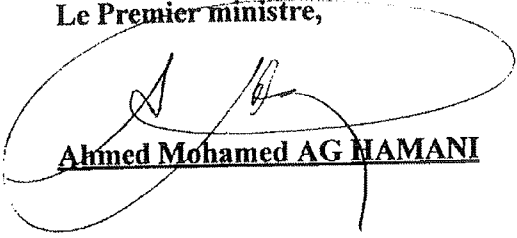
ARTICLE 16 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **23 JUIN 2003**

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
par intérim,


Mamadou Lamine TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Bassary TOURE

Le ministre Délégué à l'Emploi et à la
Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la Fonction
Publique par intérim,


Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,


Mahamane Kalil MAIGA

DECRET N° 09- 049 /PM-RM DU 12 FEV 2009

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL D'APPUI
A L'ELABORATION DES RAPPORTS INITIAUX ET PERIODIQUES
DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
RATIFIEES PAR LE MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 00-047/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires Juridiques ;
- Vu le Décret N° 00-610 /P-RM du 7 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques ;
- Vu le Décret N° 08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est institué auprès du ministre chargé des Affaires Etrangères un Comité interministériel d'appui à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques de mise en œuvre des Conventions Internationales ratifiées par le Mali.

Article 2 : Le Comité a pour mission de contribuer à l'élaboration des rapports initiaux et périodiques dans le cadre de la mise en œuvre des Conventions Internationales ratifiées par le Mali.

A cet effet, il est chargé de :

- procéder à la collecte et au traitement de toute information permettant de déterminer l'état de mise en œuvre au niveau national des Conventions Internationales ratifiées par le Mali ;
- examiner périodiquement les projets de rapports préparés par le Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- formuler des propositions et recommandations en vue de la finalisation des rapports ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations formulées suite aux rapports présentés par le Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité est présidé par le représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères.

Il est composé d'un représentant de chaque département ministériel.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la contribution lui paraît utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 5 : Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction des Affaires Juridiques.

Article 6 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande de son Président.

Article 7 : Le Comité peut créer en son sein des Commissions.

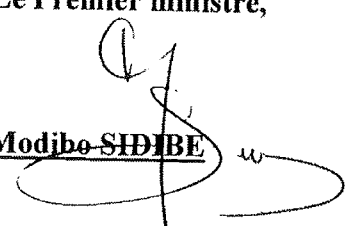
Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le budget d'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 FEV 2009.

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,


Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE